



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

Commune de Lorient
(Département du Morbihan)

Exercices 2011 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 7 juin 2018.

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
1 Présentation de la régie municipale des pompes funèbres de Lorient.....	7
1.1 Fonctionnement.....	7
1.1.1 La régie municipale des pompes funèbres de Lorient.....	7
1.1.2 Mission, périmètre et modalités d'intervention du SEPF régie.....	7
1.1.3 Installations funéraires de Lorient.....	8
1.1.4 Caractéristiques comptables, financières et capacitaires.....	9
1.2 Poids, activité et positionnement des opérations funéraires de Lorient.....	9
2 Suites du précédent contrôle.....	10
3 Gestion administrative et gouvernance.....	10
3.1 Cadre légal et réglementaire	10
3.1.1 Environnement réglementaire du SEPF	10
3.1.2 Environnement réglementaire du crématorium et de la chambre funéraire	11
3.2 Gestion administrative	11
3.2.1 Les installations.....	11
3.2.2 Conformité des installations techniques.....	12
3.2.3 Fonctionnement du crématorium et de la chambre funéraire.....	12
3.3 Gouvernance	13
3.3.1 Organisation	13
3.3.2 Implications et conséquences du statut de régie simple	13
3.3.3 Des outils de gouvernance à développer	14
3.3.4 Les engagements et partenariats de la RMPFL.....	15
3.3.5 Liens institutionnels entre la RMPFL et la ville de Lorient	15
4 Gestion budgétaire et fiabilité des comptes.....	16
4.1 Gestion budgétaire	16
4.1.1 Documents budgétaires et leurs annexes.....	16
4.2 Liens entre les budgets annexes funéraires et le budget principal.....	18
4.2.1 La taxe de crémation	18
4.2.2 Imputation comptable des taxes funéraires depuis 2015.....	19
4.2.3 Remboursement de frais administratifs.....	19
4.2.4 Paiement d'un loyer par les SPIC.....	19
4.2.5 Cas particulier du centre funéraire de Kerléto.....	20
4.2.6 Excédents des BA crématorium et SEPF	21
5 Activité des pompes funèbres de Lorient	21
5.1 Tarifs.....	21

5.1.1	Tarifs pratiqués par la RMPFL.....	21
5.1.2	Positionnement tarifaire de la RMPFL.....	23
5.2	Structure du chiffre d'affaires et taux de marge	28
5.2.1	Structure du CA.....	28
5.2.2	Structuration des taux de marge des articles funéraires	28
5.3	Fiscalité perçue par la RMPFL	30
5.3.1	Les taxes funéraires	30
5.3.2	Taux et montant des taxes funéraires collectées par la régie.....	31
5.4	Avantage procuré par l'exonération d'impôt sur les sociétés.....	32
5.4.1	Fondement	32
5.4.2	Exemption d'IS du crématorium	32
5.5	Funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes	33
5.5.1	Réglementation.....	33
5.5.2	Gestion des funérailles	34
5.6	Contrats obsèques proposés par la régie municipale de Lorient.....	34
5.6.1	Economie des contrats obsèques	34
5.6.2	Contrôle de la régularité des contrats Mutac	36
5.6.3	Les contrats AGF et CNP	38
5.6.4	Part des contrats obsèques mis en œuvre dans l'activité de la régie	39
5.6.5	Modalités financières liées aux contrats obsèques	40
5.7	Politique de communication de la RMPFL.....	43
5.7.1	Dépenses afférentes aux actions de communication	43
5.7.2	La communication de la RMPFL	43
5.8	Position dominante de la RMPFL.....	43
5.8.1	Parts de marché de la RMPFL.....	43
5.8.2	Le champ concurrentiel	44
6	Situation financière des SPIC Crématorium et SEPF.....	45
6.1	Situation financière du SEPF	45
6.1.1	Evolution des résultats et du chiffre d'affaires du SEPF.....	45
6.1.2	Financement des investissements	46
6.1.3	Dettes, fonds de roulement et trésorerie.....	47
6.2	Situation financière du crématorium.....	47
6.2.1	Evolution des résultats et du chiffre d'affaires du SEPF.....	47
6.2.2	Dettes, fonds de roulement et trésorerie.....	49
6.3	Profitabilité et rentabilité des SPIC crématorium et SEPF	50
7	Réponse de l'ordonnateur.....	52
	ANNEXES	55

SYNTHÈSE

Le contrôle de la chambre s'inscrit dans le cadre de l'enquête nationale des juridictions financières conduite sur la gestion des opérations funéraires.

Créée par une délibération du 31 juillet 1925 afin de proposer aux familles des obsèques décentes pour un prix raisonnable, la régie municipale des pompes funèbres de Lorient (RMPFL) assure aujourd'hui la gestion du service extérieur des pompes funèbres (SEPF), du crématorium et des cimetières situés sur le territoire communal.

Cette régie, bientôt centenaire¹, est un acteur important de ce secteur d'activité avec un chiffre d'affaires de 2,6 M€ en 2015, soit la moitié du chiffre d'affaires des 31 régies de Bretagne.

Les activités d'un SEPF s'inscrivent dans le domaine concurrentiel depuis 1993². La gestion des crématoriums relève quant à elle d'un monopole public, qui peut faire l'objet d'une délégation de service public (DSP). S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), le choix fait par la ville de Lorient d'une exploitation du crématorium en régie nécessitait a minima que celle-ci soit dotée de l'autonomie financière, ce qui n'est pas le cas³, la ville s'engageant néanmoins à y remédier.

Si le SEPF et le crématorium bénéficient de l'autorisation préfectorale requise par la réglementation, renouvelée en 2014 pour six ans, la régie ne vient d'obtenir l'attestation de conformité de l'agence régionale de santé, prévue par le code général des collectivités territoriales, qu'en avril 2018. Par ailleurs, la commune n'a pas pris de règlement municipal des pompes funèbres ni mis en place de conseil d'exploitation de la régie, ce qui est pourtant obligatoire s'agissant du crématorium.

La gouvernance de la régie ne s'est pas dotée des outils de base lui permettant d'éclairer et de mettre en perspective ses choix stratégiques ou de gestion. Ainsi, alors que les services de la RMPFL disposent des informations utiles pour nourrir par exemple un rapport annuel ou un rapport d'activité, aucun document de cette nature n'est élaboré. Il n'existe pas de projet de service ou de plan stratégique et la commission consultative des services publics locaux (CSPL) n'a par ailleurs aucune visibilité sur ce domaine d'activité.

S'agissant de l'information financière et comptable, les débats d'orientation budgétaire (DOB) de la commune de Lorient ne traitent pas des budgets annexes, et donc de celui de la RMPFL. De la même manière, il n'y a pas de document sur la programmation pluriannuelle de ses investissements. Dans sa réponse, la ville annonce son intention d'enrichir le DOB des informations relatives aux activités funéraires.

¹ Par son antériorité au décret-loi du 28 décembre 1926, la RMPFL peut poursuivre l'exploitation en régie simple.

² Année de fin du monopole.

³ Recommandation déjà formulée par la chambre dans son précédent rapport d'observations définitives (2013).

La ville ne verse pas de subventions directes à la RMPFL. En revanche, l'affectation au crématorium jusqu'en 2014 de la taxe de crémation, d'un montant de 147 k€ sur ce dernier exercice, s'analyse comme une subvention indirecte, ce qui est irrégulier et affecte la sincérité des comptes. Les deux budgets annexes sont excédentaires et dégagent une capacité d'autofinancement appréciable (1,163 M€ pour le SEPF et 1,99 M€ pour le crématorium), ainsi qu'un niveau de trésorerie élevé (2 M€ pour le SEPF et 3 M€ pour le crématorium).

L'activité de la RMPFL a légèrement reculé depuis 2014. Ce recul s'observe également pour le crématorium en 2014 et 2015, avant une reprise en 2016. La RMPFL a ainsi conduit 659 convois sur les 1 370 décès enregistrés par la ville de Lorient en 2016 ; 67 % ont donné lieu à crémation et 33 % à inhumation.

La faible augmentation des tarifs de la régie sur la période contrôlée n'est pas corrélée à la hausse généralisée du chiffre d'affaires du secteur (60 % en dix ans), alors que le nombre de décès a progressé de 3 %. Le prix moyen des obsèques à Lorient est ainsi inférieur à 2 000 € alors que la moyenne nationale est estimée à 3 100 €.

Les taux de marge pratiqués par la RMPFL sont de l'ordre de ceux du commerce de détail avec un coefficient multiplicateur de 2,6 alors qu'il est évalué entre 3,5 et 4,5 au plan national.

La RMPFL propose des contrats obsèques en prestations, dans une logique d'offre complète destinée à préserver les familles du souci matériel. Certains contrats, rares, commencent à présenter de légers déficits et la régie a jusqu'à présent pris la différence à sa charge.

Enfin, sur un territoire où la RMPFL est le principal opérateur, les prestations offertes peuvent être considérées comme étant de qualité et à un niveau de coût se situant dans la fourchette basse du secteur.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1	Donner l'autonomie financière au budget annexe du crématorium géré sous forme de SPIC.	10
Recommandation n° 2	Mettre en place le conseil d'exploitation du SPIC crématorium. ..	14
Recommandation n° 3	Produire le bilan d'activité prévu à l'article L.1413-1 alinéa 4-3° du CGCT.	14
Recommandation n° 4	Inclure dans les documents à l'appui des DOB les données et informations relatives aux budgets annexes.	17

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune de Lorient à compter de l'exercice 2011. Ce contrôle, ouvert par lettre du 14 mars 2017, s'inscrit dans le cadre de l'enquête nationale des juridictions financières sur la gestion des opérations funéraires⁴.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 14 décembre 2017 avec M. Norbert Métairie, maire de la commune depuis 1998.

La chambre, lors de sa séance du 18 janvier 2018, a arrêté ses observations provisoires, notifiées à l'ordonnateur le 24 février 2018.

Les réponses ont été produites dans les délais réglementaires et aucune demande d'audition n'a été formulée.

La chambre, lors de sa séance du 7 juin 2018, a arrêté ses observations définitives.

⁴ La régie de Lorient constitue l'un des quinze organismes retenus pour des communes de plus de 50 000 habitants. Lorient compte plus de 57 000 habitants.

1 PRESENTATION DE LA REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LORIENT

1.1 Fonctionnement

1.1.1 La régie municipale des pompes funèbres de Lorient

La régie municipale des pompes funèbres de Lorient (RMPFL) gère trois services distincts :

- le service extérieur des pompes funèbres (SEPF), mission de service public facultative pour les communes depuis que la loi du 8 janvier 1993 en a supprimé le monopole ;
- le crématorium, service public industriel et commercial (SPIC) dont la création et la gestion relèvent exclusivement de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui peuvent toutefois en déléguer la gestion conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- les services municipaux des cimetières.

Seuls les deux premiers services sont concernés par l'enquête nationale sur la gestion des opérations funéraires, les cimetières en étant exclus.

1.1.2 Mission, périmètre et modalités d'intervention du SEPF régie

Le SEPF de Lorient a été créé par une délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 1925. Sa mission consiste à « *mettre à la portée des familles affligées un service qui puisse leur donner l'assurance qu'elles seront à même de rendre les derniers devoirs à celui qu'elles pleurent, dans des conditions de décence et de prix convenables* ».

Depuis la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, qui a mis fin au monopole communal, le SEPF est une mission de service public qui peut être exercée concurremment par les communes, les EPCI et les entreprises funéraires. La tendance est depuis lors au désengagement global des opérateurs publics du secteur avec un nombre de régies habilitées qui a régressé de 53 % entre 2006 et 2016⁵.

La ville de Lorient a pour sa part choisi de maintenir son SEPF sous sa forme juridique originelle (régie simple). Budget annexe de la commune relevant des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC, il présente la particularité de n'être doté ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale, ce que la loi autorise, s'agissant d'une régie dont la création est antérieure au 28 décembre 1926.

Conformément à son habilitation préfectorale n°08/56/500, la RMPFL est autorisée, dans le cadre de son activité de SEPF, à assurer l'ensemble des prestations de pompes funèbres, et notamment⁶ :

⁵ Alors que les régies représentaient 20 % des opérateurs habilités avant la date limite de mise en œuvre de la réforme de 1993 [délai de 5 ans, soit 1998], ce ratio ne s'élevait plus qu'à 7,2 % en 2016. Cf. rapport 2014-2016 du conseil national des opérations funéraires (CNOF). En dix ans (2006-2016) le nombre de régies a décru de plus de 52 %

⁶ Extrait site internet de Lorient

- Organisation complète des obsèques ;
- Transports de corps avant et après mise en bière ;
- Toilettes, soins de conservation ;
- Fourniture d'articles funéraires divers (cercueils, urnes, ...) ;
- Travaux de creusement dans les cimetières ;
- Gestion du funérarium municipal ;
- Gestion du crématorium municipal ;
- Contrats-obsèques ;
- Tiers-payant possible selon les mutuelles.

Ces missions sont conformes à la définition d'un SEPF, fixée par l'article L.2223-19 du CGCT. La RMPFL ne propose par ailleurs aucune prestation complémentaire, telles que fleurs coupées ou marbrerie.

Il est à relever que la RMPFL peut prendre en charge l'organisation complète des obsèques⁷, comme seulement 25 % des régies de pompes funèbres⁸. En outre, une permanence téléphonique est assurée 24h/24h et 7j/7j ; le recours au tiers-payant est accessible aux usagers mutualistes et la possibilité de souscrire un contrat de prévoyance obsèques est proposée.

Membre de la fédération nationale des services funéraires publics (FNSFP) depuis 1982, le SEPF de Lorient est devenu adhérent de l'union du pôle funéraire public (UPFP)⁹ à compter du 1^{er} janvier 2004¹⁰.

1.1.3 Installations funéraires de Lorient

Ces installations sont regroupées au sein du centre funéraire municipal de Kerléto, adjacent au cimetière municipal de Lorient¹¹. Ouvert au public en 1992, il comprend :

- une chambre funéraire disposant de huit salons individuels destinés à l'accueil des défunts ainsi qu'au recueillement de leur famille et de leurs proches¹² ;
- un crématorium doté de deux fours (le plus récent mis en service en 1998), aux normes pour le traitement des fumées¹³. L'incinération peut être précédée d'un simple recueillement ou d'un hommage dans l'une des deux salles de cérémonie disponibles (d'une capacité respective de 120 et de 200 places) ;
- un colombarium et un jardin cinéraire pour le dépôt des urnes funéraires¹⁴, complétés d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

⁷ Ce qui permet aux familles de choisir entre un prestataire privé et la régie municipale.

⁸ Rapport 2005-2006 du CNOF.

⁹ Les opérateurs publics se sont organisés pour faire valoir leur point de vue en créant, en 1999, l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) et disposer ainsi d'une représentation auprès du conseil national des opérations funéraires. Afin de se distinguer de leurs concurrents du secteur privé, ils mettent effectivement volontiers en avant « l'éthique du service public », « gage d'égalité et de qualité » des prestations.

¹⁰ Adhésion validée par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2003.

¹¹ Lorient dispose de trois autres cimetières plus anciens : le cimetière de Carmel ; celui de Kerentrech et celui de Keryado. Le cimetière de Kerléto comprend un jardin blanc.

¹² Le nombre de salons funéraires est passé de quatre à huit en 2006.

¹³ Le premier four, après travaux et remise aux normes, est redevenu opérationnel le 27 avril 2015 ; le second l'a été le 2 juillet 2015.

¹⁴ Un jardin cinéraire est un ensemble de petits caveaux placés dans un jardin paysagé en cercle ; un colombarium est un petit bâtiment comportant plusieurs cases dans lesquelles les urnes peuvent être déposées.

Les effectifs de la régie s'élèvent à 27 agents, dont 12 sont affectés aux cimetières.

1.1.4 Caractéristiques comptables, financières et capacitaires

En 2015, la région Bretagne comptait 31 régies de pompes funèbres, pour un chiffre d'affaires (CA) total de 2,562 M€.

Le CA 2016 du SEPF s'est élevé à de 1,280 M€ et à 0,833 M€ pour le crématorium, soit un chiffre d'affaires cumulé de plus de 2 M€ pour les deux SPIC, un niveau relativement stable sur l'ensemble de la période contrôlée. Ce montant place la RMPFL bien au-dessus de la moyenne régionale¹⁵.

Sur le plan de l'activité, la régie a organisé 659 convois sur les 1 370 décès comptabilisés en 2016 sur le territoire communal ; 67 % des convois ont donné lieu à des crémations et 33 % à des inhumations. Le crématorium de Kerléto a, pour sa part, procédé à 1 815 incinérations.

1.2 Poids, activité et positionnement des opérations funéraires de Lorient

La RMPFL organise en moyenne 652 convois par an, soit un nombre certes important mais néanmoins éloigné de celui de grands opérateurs¹⁶.

A l'image du constat effectué sur l'ensemble du territoire national, l'activité du crématorium s'est développée parallèlement à l'évolution des pratiques funéraires de la société française¹⁷.

En 1993, soit un an après son ouverture, le crématorium de Kerléto réalisait 495 incinérations ; en 1997, ce chiffre s'élevait à 826, ce qui a rendu soutenable financièrement la construction d'un deuxième four en 1998, année pour laquelle le nombre d'incinérations s'est élevé à 1 064. En 2001, ce chiffre atteignait 1 484, soit peu ou prou le niveau de 2011 (1 458). Cet effet de plateau observé entre 2001 et 2011 semble avoir pris fin puisque le nombre de crémations est passé de 1 573 en 2012 à 1 815 en 2016.

Conséquence de cette évolution, la part des crémations dans les funérailles organisées par la RMPFL n'a cessé de croître. Elle a ainsi dépassé celle des inhumations à partir de 2004 (respectivement 52 % et 48 %) et, sur la période récente, elle est passée de 61 % en 2012 à 67 % en 2016.

La localisation des différents crématoriums de Bretagne figure en annexe 1. La chambre relève qu'il n'existe pas à ce jour de schéma territorial d'implantation des crématoriums, dispositif qui permettrait notamment de mieux prendre en compte les besoins locaux.

¹⁵ Le ratio 2,562 M€ pour 31 régies de pompes funèbres donne un CA moyen de 82 645 € par régie.

¹⁶ A titre d'exemple, 3 000 obsèques par an pour la SEM PFI de la région grenobloise (cf. rapport d'observations définitives de la CRC d'Auvergne Rhône-Alpes du 23 avril 2015).

¹⁷ La part de la crémation a évolué de 1 % des décès en 1980 pour atteindre plus de 35 % aujourd'hui. Cf. rapport 2014-2016 du conseil national des opérations funéraires (CNOF).

2 SUITES DU PRECEDENT CONTROLE¹⁸

Dans son rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Lorient portant sur les exercices 2008 et suivants¹⁹, la chambre formulait une recommandation au regard des dispositions de l'article L.2221-4 du CGCT relatif aux régies municipales gérant un SPIC, à savoir « *Donner au budget annexe du crématorium, géré sous forme de SPIC, l'autonomie financière.* ».

Cette recommandation n'ayant pas été mise en œuvre à ce jour par la collectivité, la chambre la renouvelle. Dans sa réponse aux observations provisoires, la ville de Lorient a indiqué qu'elle s'engageait à doter le crématorium de l'autonomie financière ainsi que d'un conseil d'exploitation, à produire un bilan d'activité et des éléments prospectifs en termes d'orientations budgétaires et de programmation de l'investissement.

Recommandation n° 1 Donner l'autonomie financière au budget annexe du crématorium géré sous forme de SPIC.

3 GESTION ADMINISTRATIVE ET GOUVERNANCE

3.1 Cadre légal et réglementaire

3.1.1 Environnement réglementaire du SEPF

Par une délibération du 31 juillet 1925, le conseil municipal de la ville de Lorient a décidé de créer une régie chargée de la gestion du service extérieur des pompes funèbres. Son activité a démarré le 1^{er} février 1926.

Conformément à l'article 4 du décret-loi du 28 décembre 1926, le SEPF géré par la régie municipale des pompes funèbres de Lorient constitue un SPIC autorisé à demeurer²⁰ en régie simple, sans autonomie financière.

L'arrêté préfectoral n°08/56/500 de 2008 a habilité la RMPFL pour son SEPF et le crématorium, pour une durée de six ans. Cette habilitation, reconduite en 2014 par arrêté n°14/56/500 du 5 juin 2014, est valable jusqu'en 2020²¹.

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 requiert des communes la mise à disposition des usagers d'un recueil des devis-type d'inhumation et de crémation déposés par les opérateurs funéraires²². La mise en œuvre de cette disposition par Lorient n'appelle pas d'observation.

¹⁸ Le présent contrôle a été ouvert pour traiter en priorité l'enquête relative à la gestion des opérations Funéraires, l'examen des suites du précédent rapport s'est limité à ce thème.

¹⁹ Communiqué par courrier daté du 26 août 2013.

²⁰ Article 12 du décret-loi de 1926 et article L 2221-8 du CGCT.

Article L2221-8 : les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions de l'article L. 2221-6 sont applicables à ces régies.

Article L2221-6 : les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

²¹ Sur l'ensemble de la période sous revue, cette habilitation préfectorale n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou retrait prévue par l'article L.2223-25 du CGCT ; aucune mise en demeure n'a non plus été adressée dans ce cadre par les services du préfet à la RMPFL.

²² Cette liste ou recueil peut aussi être mis en ligne sur le site de la commune : cela n'est pas envisagé par la ville de Lorient.

En revanche, la chambre relève que le SEPF ne dispose pas de statuts *ad hoc* et le conseil municipal de Lorient n'a pas pris d'arrêté portant règlement municipal des pompes funèbres, possibilité offerte par l'article 2 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993²³. La RMPFL ne possède pas non plus de conseil d'exploitation.

Si ces dispositions mentionnées dans la loi funéraire de 1993 ne s'imposent pas aux régies antérieures au décret-loi du 28 décembre 1926, leur absence de mise en œuvre prive la RMPFL d'instruments permettant d'améliorer la définition des rôles et des responsabilités, et plus largement le pilotage du service.

3.1.2 Environnement réglementaire du crématorium et de la chambre funéraire

La décision de la ville de Lorient de se doter d'un crématorium ainsi que d'une chambre funéraire attenante a été prise par une délibération du 28 juin 1990 et leur construction a été autorisée par un arrêté préfectoral du 18 octobre 1991.

Les habilitations préfectorales pour la gestion du crématorium et de la chambre funéraire²⁴ relèvent des arrêtés n°08/56/500 de 2008 et n°14/56/500 du 5 juin 2014.

A l'exception de l'absence d'autonomie financière du SPIC crématorium, sa gestion par la RMPFL apparaît conforme aux différents éléments de la mission de service public définie par la circulaire du 12 décembre 1997. Plus particulièrement, le crématorium de Kerléto accomplit l'ensemble des opérations liées à la crémation des personnes décédées, de la réception du cercueil à la remise de l'urne.

Comme pour le SEPF, la RMPFL n'a pas jugé utile de doter le crématorium et la chambre funéraire de statuts *ad hoc*. Cependant, à la différence du SEPF, chacun dispose d'un règlement intérieur pris par un arrêté du maire du 14 mars 2006²⁵.

3.2 Gestion administrative

3.2.1 Les installations

Les installations du centre funéraire de Kerléto satisfont à divers critères liés à la configuration et à l'aménagement du site (cf. annexe n°1 bis). Les rapports de contrôle établis par l'APAVE en 2014 sur le crématorium et la chambre funéraire attestent par ailleurs de la conformité des locaux aux prescriptions légales et réglementaires, pour la partie publique comme pour la partie technique²⁶.

²³ Extrait article 2 de la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 : « Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées. ».

²⁴ Comme pour les SEPF, ces habilitations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension, retrait ou mise en demeure prévues par l'article L.2223-25 du CGCT.

²⁵ Annule et remplace le précédent arrêté du 22 novembre 1996.

²⁶ Il est à noter que le crématorium n'a jamais connu d'indisponibilité depuis 2011, y compris lors de la mise en place du système de filtration.

3.2.2 Conformité des installations techniques

La RMPFL détient tous les rapports d'organismes de contrôle requis par la réglementation^{27 28} et a obtenu le 3 avril 2018, à sa demande exprès, l'attestation de conformité du directeur général de l'ARS qui lui manquait^{29 30}.

3.2.3 Fonctionnement du crématorium et de la chambre funéraire

Les conditions d'accueil des familles s'avèrent satisfaisantes.

Ainsi, le respect des modalités d'accès prévues par le règlement intérieur, notamment la stricte séparation entre partie public et partie technique du crématorium, l'accès dédié aux arrivées et départs de la chambre funéraire pour les transports de corps, ainsi que l'absence de possibilité de circuler entre funérarium et crématorium par des personnes non autorisées, a pu être vérifié.

De même, le règlement intérieur ainsi que la liste des opérateurs habilités sont consultables dans le hall du crématorium. L'absence de documents de nature commerciale (tout particulièrement de document émanant du SEPF de la RMPF) ainsi que de documents de nature philosophique ou religieuse, conformément aux obligations légales de neutralité et de laïcité qui s'appliquent à ces lieux et rappelées à l'article 13 du règlement intérieur, est par ailleurs effective. Enfin, la tenue vestimentaire des personnels et l'état des locaux sont conformes aux prescriptions d'un accueil de qualité.

La RMPFL tient à jour un registre des admissions ou entrées. La consultation de l'ensemble des entrées du mois de janvier 2016, répertoriées à la fois dans un agenda papier³¹ et dans un tableur, a permis de constater la présence des mentions prévues à l'article 11 du règlement intérieur (identité du défunt ; n° d'ordre de la crémation ; destination des cendres³²). Les données sont cohérentes entre les deux supports et un exemple de la version dématérialisée figure en annexe n°2.

L'examen des dossiers des entrées des défunts a permis de constater le respect par la RMPFL des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur relatives à la constitution du dossier du défunt. Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la régie tient à la disposition des usagers du crématorium de Kerléto un livre de réclamations dont l'examen n'appelle aucune observation.

²⁷ L'article R.2223-61 du CGCT dispose que « *La régie ou le délégataire qui sollicite l'habilitation pour assurer la gestion d'un crématorium, visée à l'article L. 2223-41, doit produire l'attestation de la conformité du crématorium aux prescriptions fixées par les articles D. 2223-99 à D. 2223-109* ». Cette attestation est délivrée par le directeur général de l'ARS.

²⁸ L'article D.2223-109 du CGCT dispose que « *Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation [...]. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite [...]* »

²⁹ Cette attestation de conformité doit respecter les prescriptions fixées par les articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du CGCT, et est prévue par les articles R.2223-6166 et D. 2223-109 du CGCT.

³⁰ Le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 substitue au régime d'autorisation existant une procédure d'accréditation pour les organismes chargés du contrôle des chambres funéraires, des véhicules de transport de corps et des crématoriums. Cette substitution participe à l'objectif de transparence, d'accessibilité des critères et de libre circulation des prestataires, prévu par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Elle permet, d'une part, de répondre aux exigences communautaires et, d'autre part, de simplifier l'accès, en termes de lisibilité du droit, aux activités de contrôle des installations techniques funéraires. Cette mesure renforce enfin les garanties de qualité des contrôles effectués sur les installations techniques funéraires.

³¹ Cet agenda sert à affecter les créneaux de crémation lors des demandes sur site ou par téléphone.

³² Seules les heures d'introduction du cercueil dans le four et celle de la remise des cendres ne sont pas reportées.

L'application des prescriptions techniques imposant l'attestation par un médecin ou un thanatopracteur de la récupération des prothèses fonctionnant sur pile avant la mise en bière est effective et nécessite une vigilance constante, ce qui génère une charge de travail conséquente.

Par contre, la RMPFL ne tient pas de tableau de suivi permettant d'établir que les délais de crémation sont conformes aux prescriptions réglementaires (en France, 24h au moins et six jours au plus après le décès). Dans sa réponse, la collectivité affirme le faire, sans toutefois produire de document à l'appui.

S'agissant des métaux récupérés à l'issue des crémations³³, la RMPFL ne procède pas à leur vente ; elle considère qu'il s'agit d'une position éthique³⁴ contribuant aussi à la qualité du service rendu. La collectivité n'avait pas formalisé ce choix jusqu'à présent mais elle joint, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, un marché signé le 18 mai 2018 avec une entreprise de récupération des métaux et précise que « *la possibilité de dédier à des associations locales un montant équivalent de subventions sera étudiée et devra être soumise à l'examen du conseil municipal* ». Ce marché de prestations doit prendre effet en juillet 2018

Enfin, s'agissant de la chambre funéraire, l'application sur chaque porte d'une fiche d'information relative au défunt, pour identification et recoupement éventuel avec le bracelet d'identification de la personne décédée, a pu être constatée de même que la vérification par le responsable du site de la présence du bracelet lors de l'arrivée d'un corps.

3.3 Gouvernance

3.3.1 Organisation

L'organigramme de la ville de Lorient comporte trois pôles dirigés par un directeur général adjoint (DGA) placé sous l'autorité de la directrice générale des services (DGS) : politiques publiques, cadre de vie et développement durable, qualité de la gestion publique.

Au sein de ce dernier pôle, les services funéraires³⁵ sont rattachés à la direction de la proximité et des services au public. Ils se divisent en trois composantes : les cimetières³⁶, le centre funéraire de Kerléto (dont le crématorium) et les pompes funèbres, ces deux dernières activités étant retracées dans un budget annexe.

3.3.2 Implications et conséquences du statut de régie simple

Dans la mesure où elle n'est pas tenue de satisfaire aux dispositions de la loi du 28 décembre 1926, la RMPFL n'a institué ni conseil d'administration (cas des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale), ni conseil d'exploitation (cas des régies dotées de la seule autonomie financière) pour son SEPF.

Le crématorium, créé au début des années 90 et géré lui aussi par la RMPFL, est un SPIC qui devrait *a minima* disposer de l'autonomie financière et être doté d'un conseil d'exploitation, ce qui n'est pas le cas.

³³ Réglementairement considérés comme des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux), la collecte est opérée par une filiale de Suez, basée à Chartes de Bretagne (35).

³⁴ « *Ne pas faire d'argent sur le malheur des gens* ».

³⁵ Sous l'autorité d'une même attachée principale d'avril 1996 à octobre 2017.

³⁶ La gestion des cimetières est placée sous l'autorité d'une conservatrice assistée d'une conservatrice adjointe.

Il est relevé que la cheffe du service n'est pas la directrice de la RMPFL mais uniquement la responsable des services funéraires³⁷.

Recommandation n° 2 Mettre en place le conseil d'exploitation du SPIC crématorium.

Dans sa réponse, la ville de Lorient s'engage à doter le crématorium de l'autonomie financière ainsi que d'un conseil d'exploitation, à produire un bilan d'activité et des éléments prospectifs en termes d'orientations budgétaires et de programmation de l'investissement.

3.3.3 Des outils de gouvernance à développer

Selon l'article L.1413-1 du CGCT³⁸, les services exploités dans le cadre d'une régie (personnalisée ou dotée de la seule autonomie financière) font l'objet d'un bilan annuel d'activité. Or, la RMPFL ne produit aucun rapport d'activité ou de bilan annuel, que ce soit pour le SEPF ou le crématorium.

Si la loi de 1926 ne prévoit aucune disposition comparable pour le SEPF, le SPIC crématorium, de création bien plus récente et qui devrait être doté de l'autonomie financière, est concerné par les dispositions de l'article précité et devrait faire l'objet d'un bilan annuel d'activité.

En l'absence de bilan annuel d'activité, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ne peut par conséquent pas procéder à son examen, comme le prévoit pourtant l'article L.1413-1 du CGCT.

Recommandation n° 3 Produire le bilan d'activité prévu à l'article L.1413-1 alinéa 4-3° du CGCT.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la ville de Lorient s'est engagée à satisfaire à cette recommandation.

Par ailleurs, si la régie tient un certain nombre de tableaux de bord sur l'activité du SEPF et du crématorium, elle ne dispose pas d'outils de suivi et de prospective sur le personnel, la masse salariale ou encore les principaux postes de dépenses et de recettes de ces deux SPIC.

Ce sont les services des finances et des ressources humaines de la ville de Lorient qui gèrent, chacun pour ce qui le concerne, le budget, les recrutements et la paye (en partie), sans aucun véritable outil commun ni interface entre ces directions et les services funéraires.

Les services de la ville ne demandent de leur côté aucun des tableaux de bords ou de suivi réalisés par la RMPFL, ne serait-ce que pour enrichir ou nourrir leurs productions internes comme les rapports de présentation des débats d'orientation budgétaire (DOB) ou les programmes pluriannuels d'investissement (PPI).

³⁷ Note d'affectation datée du 17 avril 1996.

³⁸ Issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La RMPFL ne dispose par ailleurs d'aucun document stratégique (plan, axes, projet de service), aussi bien pour le SEPF que pour le crématorium.

Ces divers constats montrent que des progrès peuvent être accomplis dans l'élaboration et l'exploitation d'outils destinés à améliorer la gouvernance et le pilotage de la régie, même s'ils ne sont pas tous obligatoires pour le SEPF.

3.3.4 Les engagements et partenariats de la RMPFL

La RMPFL est signataire d'une charte de qualité et de déontologie depuis le 15 octobre 1999. Elaborée par la FNSFP et dénommée « charte de qualité du Grand Ouest », elle n'est pas certifiée « NF Services Funéraires », bien qu'une réflexion existe depuis quelques mois sur ce sujet.

Le secrétariat d'Etat chargé de la famille et de la solidarité a initié en novembre 2009 une « Charte du respect de la personne endeuillée ». La RMPFL ne l'a pas signée car elle estime d'une part déjà répondre aux principes et actions mis en avant dans ce document, et d'autre part évoluer et s'adapter en permanence afin d'améliorer la qualité de ses prestations.

Pour évaluer la qualité du service rendu, la régie n'a pas recours à des questionnaires de satisfaction et ne réalise pas d'enquêtes de satisfaction. Le sujet est certes délicat mais il serait néanmoins utile de pouvoir apprécier et objectiver la qualité des prestations réalisées par la RMPFL. Les résultats pourraient de plus être insérés dans un éventuel rapport d'activité et venir à l'appui de l'information qui peut être donnée au public ou à la collectivité.

Le crématorium ne dispose pas d'un comité d'éthique, ce qui n'est pas obligatoire. La réflexion conduite sur le sujet par la régie n'a pas emporté la conviction d'une véritable valeur ajoutée liée à la mise en place d'une telle structure, notamment en raison de la participation d'usagers qui n'ont pas toujours les compétences techniques nécessaires.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la collectivité indique qu'elle recourra en 2019 à un questionnaire d'appréciation pour évaluer le service rendu ; s'agissant de l'éthique, elle fait également état d'un accord de principe passé avec une association crématisse.

3.3.5 Liens institutionnels entre la RMPFL et la ville de Lorient

Sur le plan juridique, la RMPFL jouit d'une très grande autonomie, conférée par la loi de 1926 (cf. point *infra*).

La RMPFL n'a par ailleurs conclu aucun contrat d'objectifs avec la ville et c'est la responsable en fonctions depuis plus de 20 ans qui a assuré la totalité de la gestion opérationnelle de la régie, sans réel pilotage par la commune.

Au quotidien, au-delà d'échanges insuffisants avec les directions « finances » et « ressources humaines » de la ville, deux éléments illustrent un déficit de liens institutionnels entre la régie et la collectivité.

En matière budgétaire, la RMPFL n'a ainsi pas été associée à la définition des critères et des objectifs de réduction des charges de fonctionnement qui sont demandés par la ville, depuis 2014, à l'ensemble de ses services, budgets annexes (et donc SPIC) inclus.

Cela s'est traduit par une application à la régie des objectifs définis pour l'ensemble des services, soit 5 % minimum, sans aucune discussion ni adaptation liée aux spécificités et priorités du secteur d'activité. Ces objectifs sont donc mal compris, voire considérés comme peu légitimes et déconnectés de la réalité³⁹.

Pour 2017, la note de cadrage de la direction des finances pour la préparation du budget primitif se borne à dupliquer l'objectif de réduction de 9 % des recettes de fonctionnement du budget principal et reconduit⁴⁰ « un effort d'économie des BA SEPF et crématorium sur une base de 5 % minimum »), sans autre explication.

En matière de ressources humaines, le service a été peu associé à la procédure de recrutement de son nouveau responsable, initiée en 2017. Il ne comptait pas de représentants au sein du jury chargé d'examiner les candidatures et de recevoir les candidats en entretien, et la fiche de poste publiée ne faisait pas état d'une disposition importante, à savoir le caractère obligatoire du diplôme exigé par la loi pour diriger une régie de pompes funèbres⁴¹, alors même que la cheffe du service a fait valoir la nécessité d'y faire référence.

Cette autonomie laissée au SEPF et le suivi quelque peu distant opéré par la commune n'a pas entraîné, sur la période examinée, d'effets négatifs sur la situation financière des deux budgets annexes. La ville de Lorient pourrait néanmoins réfléchir à l'évolution des instruments institutionnels qui la lient à sa régie de manière à être en capacité de pouvoir mobiliser au mieux ses ressources et d'anticiper les évolutions liées à ce secteur d'activité.

Dans sa réponse, la ville fait état d'une nouvelle dynamique pour accroître le pilotage de la régie en lien avec l'élue de secteur, ce qui n'avait pas été observé au moment du contrôle.

4 GESTION BUDGETAIRE ET FIABILITE DES COMPTES

4.1 Gestion budgétaire

4.1.1 Documents budgétaires et leurs annexes

4.1.1.1 Débats d'orientation budgétaire

Les documents à l'appui des débats d'orientation budgétaire (DOB) 2012 à 2017 établis par la ville de Lorient ne comportent aucun élément sur les budgets annexes (BA). Les activités du SEPF et du crématorium n'y sont ainsi jamais évoquées et l'information des élus comme celle des citoyens s'en trouve par conséquent tronquée. Or, le DOB doit porter aussi bien sur le budget principal que sur les BA, même s'il n'y a pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour ces derniers.

³⁹ Pour les cimetières, la réduction de 15 000 € des charges, opérée en 2016, représentait près du tiers des crédits votés au chapitre 011 ; reconduite en 2017, cette mesure a entraîné l'impossibilité pour la régie de continuer à régler sur ce chapitre les dépenses qui y sont normalement imputées, et ce dès juin 2017.

⁴⁰ Page 3 de la note du 7 juin 2016 établie par la direction des finances et ayant pour objet la préparation du budget primitif 2017.

⁴¹ De fait, une période complémentaire est prévue pendant laquelle un dirigeant d'une régie de pompes funèbres peut passer ce diplôme.

Pour les « *efforts d'économie* » demandés en matière de dépenses de fonctionnement ou de « *dépenses compressibles* », les DOB pour 2014, 2015, 2016 et 2017 indiquent que ces principes et taux de réduction s'appliqueront aussi aux BA (*cf.* annexe n°3). Il est à noter qu'aucun document interne n'a pu être produit par la collectivité pour attester d'une éventuelle déclinaison de ces objectifs au niveau du SEPF et du crématorium⁴².

Les DOB n'apportent ainsi pas un niveau d'information suffisant sur les BA pour pouvoir être considérés comme satisfaisant aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT. Cette absence d'information sur ces deux SPIC est d'autant plus dommageable que leur secteur d'activité est peu connu et parfois délibérément occulté pour des raisons sociétales.

Recommandation n° 4 Inclure dans les documents à l'appui des DOB les données et informations relatives aux budgets annexes.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la ville de Lorient s'engage à mettre en œuvre cette recommandation.

4.1.1.2 Programmation pluriannuelle des investissements

L'article L.2311-2 du CGCT prévoit qu'en matière de travaux s'étalant sur plusieurs exercices, « *la délibération intervenue [et par l'intermédiaire de laquelle le budget communal est voté] comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face* ». La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) fait ainsi l'objet d'une formalisation dans un document.

Selon la collectivité, le PPI « *ne constitue pas un document officiel ; [...] il s'agit simplement d'un document de travail présenté annuellement au Bureau municipal* », ce qui ne satisfait pas aux dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article L.2311-2 du CGCT.

La consultation de ce document pour la période 2015-2020 (aucun PPI sur la période 2012-2014) montre que les informations relatives aux investissements ou aux projets d'investissements de la RMPFL sont relativement ténues et ne comportent aucune mention du SEPF ou du crématorium⁴³.

Or, les montants d'investissement engagés par la régie ont pu être conséquents ; en 2014, les travaux de mise aux normes des rejets à l'atmosphère du crématorium ont ainsi atteint près de 2 M€, ⁴⁴ soit plus de 10 % de la moyenne annuelle du montant des dépenses d'investissement de la ville de Lorient sur la période 2008-2014 (source : DOB pour 2015).

⁴² Pour autant, dans les faits, la cheffe de service a indiqué qu'elle s'était efforcée de réduire certains frais généraux mais pas nécessairement selon le calendrier et dans les proportions préalablement définis par les services de la Direction : en 2015, quasi respect des - 5 % dépenses de fonctionnement du SEPF mais légère hausse pour le crématorium (+0.35 %) ; en 2014 et 2016, pour le SEPF, respectivement hausse de 2,05 % et de 1,93 % de ces mêmes dépenses de fonctionnement.

⁴³ Contrairement aux cimetières qui apparaissent pour un montant global de 396 000 € de travaux entre 2015 et 2020.

⁴⁴ L'acte d'engagement (Volume 1) du marché n°128/2014 signé le 2 décembre 2014, mentionne 1 341 600 € TTC de travaux et 604 800 € pour une maintenance de 10 ans.

Depuis 2016, les BA du crématorium et du SEPF disposent de leur propre déclinaison du PPI. Couvrant les années 2015 à 2019, ce document reste très incomplet : l'année 2015 a été complétée *a posteriori* (en 2016) et les exercices 2018 et 2019 ne sont pas renseignés. De plus, il a été établi après les travaux de mise aux normes du crématorium réalisés en 2014, c'est à dire les seuls investissements nécessitant réellement d'être retracés dans un PPI sur les vingt dernières années ⁴⁵.

Qu'il s'agisse de l'absence de PPI antérieur à 2015 ou du caractère incomplet du PPI 2015-2019, l'assemblée délibérante et le citoyen n'ont pas accès à une information claire et régulière sur les investissements des SPIC crématorium et SEPF, l'absence de rapport ou de bilan d'activité accentuant cette lacune.

4.2 Liens entre les budgets annexes funéraires et le budget principal

4.2.1 La taxe de crémation

La ville de Lorient ne verse pas de subvention d'exploitation aux budgets annexes du SEPF et du crématorium, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux SPIC.

Cependant, les taxes de crémation perçues ont été intégralement affectées au SPIC du crématorium jusqu'en 2014 (147 000 €).

Cette procédure est irrégulière car la taxe de crémation prévue par l'article L.2223-22 du CGCT, votée par le conseil municipal, ne peut être prélevée que par la commune sur le territoire de laquelle sera effectuée l'opération de crémation. C'est un prélèvement de nature fiscale qui doit être inscrit dans la section de fonctionnement du budget de la commune et il ne constitue nullement une redevance d'utilisation du crématorium⁴⁶.

Ainsi, la conservation par le SPIC crématorium d'une recette relevant du budget général de la commune peut être assimilée à une subvention d'exploitation indirecte. Celle-ci affecte notamment la sincérité des comptes du BA crématorium, le résultat de fonctionnement étant systématiquement surestimé du montant des taxes de crémation collectées⁴⁷.

Ces modalités ont été à l'origine consenties par la ville de Lorient à la RMPFL, à charge pour cette dernière d'assumer l'autofinancement de ses travaux d'investissement⁴⁸. Depuis 2015, et à l'initiative de la régie, l'intégralité des taxes de crémation sont reversées au budget principal de la ville : 151 k€ en 2015 et 166 k€ en 2016 (comptabilisation au c/7338 du budget général).

⁴⁵ La RMPFL disposait des données financières et techniques depuis plusieurs années étant donné le coût et l'importance des travaux dont le projet avait été initié presque dix ans auparavant (2006-2008).

⁴⁶ Les taxes funéraires de l'article L. 2223-22 constituent des prélèvements de nature fiscale et doivent être inscrites dans la section de fonctionnement du budget de la commune. Le tome 1 de l'instruction comptable M14 précise que le compte 7333 « enregistre les taxes funéraires que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations d'inhumations et de crémations et sur les convois funéraires effectués sur le territoire de la commune en application de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales.

⁴⁷ 147 k€ en 2014 ; 159 k€ en 2013 et 140 k€ en 2012, soit une part non négligeable du résultat de fonctionnement de l'exercice courant (respectivement 519 k€ en 2014 ; 487 k€ en 2013 et 337 k€ en 2012).

⁴⁸ Second four construit en 1998 et travaux d'agrandissement des salles et salons d'accueil du centre funéraire de Kerléto.

4.2.2 Imputation comptable des taxes funéraires depuis 2015

Les taxes collectées à l'occasion des inhumations ou des crémations sont retracées dans les BA des SPIC crématorium et SEPF. Elles font l'objet des imputations comptables suivantes :

- les taxes perçues à l'occasion des crémations de cercueils sont retracées au c/7088- « Autres produits d'activités annexes » du BA crématorium ; elles sont correctement transférées au budget principal de la ville depuis 2016 (cf. supra) ;
- les taxes d'inhumation perçues à l'occasion des enterrements sont imputées au compte c/706-« Prestation de services »⁴⁹ du BA pompes funèbres ; elles sont ensuite affectées au budget général de la ville⁵⁰ par imputation au compte c/70312 du budget cimetières. En 2016, le montant de ces taxes d'inhumation reversé au budget général de la ville s'élevait à 22 644 €.

4.2.3 Remboursement de frais administratifs

La RMPFL est un service opérationnel qui bénéficie *de facto* de certaines fonctions « supports » de la ville de Lorient (finances, GRH, cellule marchés, affaires juridiques), ainsi que d'un accès à certains de ses moyens logistiques ou techniques (informatique et téléphonie par exemple).

En contrepartie, la RMPFL s'acquitte annuellement d'un droit d'usage calculé au moyen d'une clef de facturation mise à jour chaque année, pour chacun des deux BA SPIC crématorium et SEPF. L'examen des documents afférents montre que les éléments de facturation sont précis, dûment justifiés et qu'ils varient chaque année en fonction du recours effectif qui en est fait par les deux SPIC.

Les montants de cette refacturation de frais administratifs auprès du budget principal de la ville ont globalement progressé de 16 % entre 2012 et 2016. Ils n'apparaissent pas surestimés.

Tableau n° 1 : Evolution du remboursement annuel des deux SPIC crématorium et SEPF pour participation aux frais généraux supportés par la ville de Lorient

Clef refacturation	2012	2013	2014	2015	2016	Var.
SPIC Créma	49 950	50 600	51 612	52 700	56 505	13%
SPIC SEPF	32 940	33 370	34 225	34 910	39 500	20%
Total	82 890	83 970	85 837	87 610	96 005	16%

Source : ville de Lorient.

4.2.4 Paiement d'un loyer par les SPIC

La RMPFL occupe plusieurs bâtiments communaux. Il s'agit de locaux jouxtant l'hôtel de ville (services de bureaux de la régie et accueil du SEPF proprement dit), d'une superficie totale d'environ 100 m² (portés à 150 m² depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à l'aménagement d'une salle commune et de deux bureaux supplémentaires), ainsi que de bâtiments techniques (stockage des cercueils et garage des véhicules) d'une superficie totale de 310 m², au sein du centre technique municipal de Lorient.

⁴⁹ Le compte c/706 comptabilise les redevances d'ordures ménagères, celles des services culturels, sportifs et de loisirs, les droits de port, les redevances et droits périscolaires, les redevances d'assainissement, ...

⁵⁰ Lorient ne commet pas l'erreur d'affectation parfois rencontrée qui consiste à imputer à tort ces taxes funéraires au compte c/70312- « Redevances funéraires » du budget principal de la ville.

La régie acquitte des loyers pour l'occupation de ces locaux depuis 1998, calculés en fonction de la superficie occupée et de leur nature. Les documents justifiant les montants des loyers (34 440 € en 2016) sont cohérents et attestent de leur mise à jour en fonction de l'évolution des surfaces occupées.

Tableau n° 2 : Evolution des loyers versés par la RMPFL en contrepartie de l'occupation des locaux mis à disposition par la ville de Lorient

Loyers	2012	2013	2014	2015	2016	Var.
RMPFL	26 067	26 436	28 659	34 440	34 440	32%

Source : ville de Lorient.

L'augmentation constatée en 2014 correspond à la révision des superficies liée à l'extension de deux bureaux supplémentaires. Les travaux réalisés dans les locaux du SEPF le 30 juin 2017 (nouvel emplacement du bureau de la responsable de service et salle de détente-café) devraient avoir un impact sur le montant des loyers 2017.

4.2.5 Cas particulier du centre funéraire de Kerléto

Le centre funéraire de Kerléto comprend le crématorium et le funérarium (les chambres funéraires, les salons funéraires et les salles de cérémonie).

La collectivité n'a jamais facturé de loyer pour le funérarium. Il s'agit d'un *modus operandi*⁵¹, entre la ville et la RMPFL visant à faciliter l'autofinancement de leurs travaux par les SPIC crématorium et SEPF: « *Parallèlement les budgets annexes respectifs des deux activités ont toujours pris en charge l'intégralité des dépenses d'équipement mais aussi de réparation, d'entretien, réfection des fumisteries des fours, de création de bâtiment y compris la totalité des charges du propriétaire tant pour le crématorium que pour le funérarium. Ainsi les programmes d'extensions de bâtiments (doublement de la capacité du funérarium, salles de cérémonie, convivialité, etc...), la mise en place de la filtration, le changement des deux fours, les ravalements, réfection de toiture, etc. ... ont intégralement été financés sur les budgets annexes affectés par les différentes opérations réalisées* »⁵².

Concrètement, ce sont les SPIC qui ont assumé, et continuent d'assumer, la charge financière de construction et d'entretien de cet équipement funéraire majeur qu'est le centre funéraire de Kerléto, alors même que c'est la ville de Lorient qui en est juridiquement propriétaire.

Dans sa réponse, la collectivité indique avoir inscrit depuis 2017 un montant de 14 880 € au budget annexe du SPIC au profit du budget général, au titre de l'occupation du funérarium.

⁵¹ Comme la conservation du produit des taxes de crémation pour autofinancer, sur le SPIC, une partie des travaux du crématorium (cf. *infra*).

⁵² Extrait du document intitulé « Loyers » et fourni par le service.

4.2.6 Excédents des BA crématorium et SEPF

Selon l'instruction budgétaire et comptable M4 (tome 3), « *Le budget général de la collectivité de rattachement n'a pas vocation à équilibrer le budget SPIC. Inversement, le budget SPIC n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Toutefois, la possibilité de reversement a été expressément prévue par le 3° des articles R. 2221-48 et 90⁵³.* ».

Les résultats d'exécution des BA SPIC crématorium et SEPF sont excédentaires sur toute la période examinée et aucun reversement au budget de la collectivité de rattachement n'a été effectué au titre du paragraphe 3° de l'article R.2221-48 du CGCT.

Par ailleurs, la ville n'utilise pas le dispositif des clefs de facturation des services communaux mis à la disposition de la régie pour attirer une partie des excédents générés par les deux SPIC.

Les excédents constatés ne résultent cependant pas d'un suréquilibre budgétaire qui conduirait à recommander une diminution des tarifs, au demeurant déjà peu élevés au regard de ceux pratiqués par les autres opérateurs funéraires (cf. chapitre suivant).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la collectivité annonce des projets d'investissements et de modernisation pour les deux années à venir financés par les SPIC eux-mêmes, sans recours au budget général.

5 ACTIVITE DES POMPES FUNEBRES DE LORIENT

5.1 Tarifs

5.1.1 Tarifs pratiqués par la RMPFL

Il convient tout d'abord de noter que la régie n'accorde pas de remise particulière à certaines catégories de personnes (fonctionnaires des trois fonctions publiques par exemple).

Depuis 2011, les tarifs de la RMPFL pris dans leur ensemble ont faiblement augmenté, même si certains produits ont pu connaître une hausse plus importante. Deux phases peuvent être distinguées : des augmentations régulières de l'ensemble des tarifs jusqu'en 2014 puis, à compter de 2015, un gel de quasiment tous les tarifs de pompes funèbres et une hausse des tarifs du crématorium limitée aux deux prestations les plus importantes.

S'agissant du SEPF, le pourcentage moyen d'augmentation des tarifs est de 1,83 % entre 2012 et 2013, de 1,65 % entre 2013 et 2014, puis aucune augmentation n'est intervenue depuis 2015. Dans sa réponse aux observations provisoires, la ville précise avoir augmenté ses tarifs 2018 de 2 % (délibération du 21 décembre 2017).

S'agissant du crématorium, les hausses tarifaires sont plus fluctuantes : de 1,6 % à 3,3 % en 2013, de 1,7 % à 4,9 % entre 2013 et 2014 ; de 0 % à 4 % entre 2014 et 2015. En 2016, le pourcentage d'augmentation moyen n'était que de 0,7 %.

⁵³ Article R.2221-48 du CGCT : « *Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :*
 1° *En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;*
 2° *Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;*
 3° *Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement. »*

L'évolution des tarifs d'un panel de prestations funéraires figure dans le tableau n°3 suivant.

Tableau n° 3 : Evolution 2012-2016 des prix HT de prestations funéraires de la RMPFL

TARIFS	2012	2013	évol	2014	évol	2015	évol	2016	évol	Var.
inhumation PT terrain concédé (adulte)	189,8	193,14	1,8%	196,25	1,6%	196,25	0,0%	196,25	0,0%	3,4%
inhumation PT terrain commun (adulte)	95,32	96,99	1,8%	98,34	1,4%	98,34	0,0%	98,34	0,0%	3,2%
exhumation PT 1,50m (cercueil)	189,8	193,14	1,8%	196,25	1,6%	196,25	0,0%	196,25	0,0%	3,4%
crémation cercueil bois tendre >1,50m	405,52	417,22	2,9%	437,5	4,9%	455	4,0%	465	2,2%	14,7%
crémation cercueil chêne >1,50m	500,84	514,21	2,7%	531,67	3,4%	553,33	4,1%	565	2,1%	12,8%
convoi 1 MC + 3 porteurs	139,97	143,39	2,4%	145,84	1,7%	145,84	0,0%	145,84	0,0%	4,2%
boite à dons	36,37	36,79	1,2%	37,33	1,5%	37,33	0,0%	37,33	0,0%	2,6%
registre de condoléances	45,15	45,99	1,9%	46,75	1,7%	46,75	0,0%	46,75	0,0%	3,5%
démarches administratives	119,15	121,24	1,8%	120,83	-0,3%	125	3,5%	125	0,0%	4,9%
retrait de prothèse	80	80,27	0,3%	70	-12,8%	70	0,0%	70	0,0%	-12,5%
transports corps avant mise en bière	93,08	95,33	2,4%	96,37	1,1%	96,37	0,0%	96,37	0,0%	3,5%
préparation cercueil	25,92	26,34	1,6%	26,67	1,3%	26,67	0,0%	26,67	0,0%	2,9%
mise en bière adulte	66,89	68,56	2,5%	69,58	1,5%	69,58	0,0%	69,58	0,0%	4,0%
toilette adulte	79,43	81,94	3,2%	83,17	1,5%	83,17	0,0%	83,17	0,0%	4,7%
habillage présentation	41,39	41,81	1,0%	42,5	1,7%	42,5	0,0%	42,5	0,0%	2,7%

Source : vote annuel des tarifs. MC = maître de cérémonie ; PT = pleine terre.

Une enquête⁵⁴ menée en 2014 a permis de dresser un panorama des tarifs pratiqués par plusieurs acteurs du marché, sur l'ensemble du territoire. Comparés à ceux d'un opérateur⁵⁵ classé à cette occasion parmi les entités proposant une offre économiquement plus intéressante que la moyenne, les tarifs 2016 de la RMPFL s'avèrent être majoritairement inférieurs.

Le tableau n° 4 illustre le positionnement tarifaire de la régie par rapport à cet opérateur.

⁵⁴ Enquête UFC Que choisir, juin 2014.

⁵⁵ SEM PFI : Société d'économie mixte des pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise (Isère). Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes publié le 26 juin 2015.
<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/sem-des-pompes-funebres-intercommunales-de-la-region-grenobloise-sem-pfi-38-rapport>

Tableau n° 4 : Comparatif 2016

Prestation funéraire 2016	Prix RMPFL	Prix Sem PFI	écart
inhumation PT terrain concédé adulte	235,50	525	-289,50
exhumation PT 1,50m cercueil	235,50	189	46,50
convoi 1 MC + 3 porteurs	175,01	566	-390,99
cercueil parisien socle équipé	633,60	650	-16,40
boite à dons	44,80	49	-4,20
registre de condoléances	56,10	59	-2,90
démarches administratives	150,00	239	-89,00
retrait de prothèse	84,00	95	-11,00
transports corps avant mise en bière	106,01	189	-82,99
préparation cercueil	32,00	99	-67,00
mise en bière adulte	76,54	72	4,54
toilette+habillage+présentation adulte	150,80	143	7,80

Source : Vote annuel des tarifs

5.1.2 Positionnement tarifaire de la RMPFL

5.1.2.1 Evolution récente des tarifs funéraires

Le chiffre d'affaires (CA) des opérateurs du secteur funéraire a augmenté de 60 % en dix ans alors même que le nombre de décès ne s'est accru que de 3 % sur la même période. La progression du chiffre d'affaires s'explique donc principalement par l'augmentation des tarifs. Elle est deux fois plus rapide que l'ensemble des prix à la consommation depuis l'ouverture du secteur à la concurrence⁵⁶, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau n° 5 : Evolution de l'indice funéraire et du coût de la vie

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Indice des prix Services Funéraires Moyenne annuelle	100	102,5	104,8	107,9	111,4	115,3	119,7	123	126,6	129,6	134,8	138,1	139,7	142,9	147,9	150,9
Indice des prix à consommation Ensemble hors tabac	100	100,5	102,1	103,7	105,5	107,5	109,2	111	112,8	114,8	117,9	118	119,8	122,2	124,5	125,4

Source INSEE

L'organisation d'obsèques constitue désormais un poste de dépenses significatif. Les prix moyens d'une inhumation et d'une crémation s'élevaient ainsi respectivement à 3 350 € et à 3 609 € en 2014⁵⁷.

⁵⁶ Cette évolution des prix n'est toutefois pas déconnectée d'éléments objectifs pouvant expliquer une partie de cette hausse des tarifs : prestations nouvelles, formation du personnel, etc.

⁵⁷ Enquête Que Choisir, juin 2014.

Sur une décennie, l'indice des services funéraires⁵⁸ a progressé trois fois plus vite que celui du coût de la vie, l'évolution annuelle de ce dernier⁵⁹ étant décroissante depuis 2011 alors que celle des services funéraires augmente depuis 2010.

Tableau n° 6 : Evolution annuelle de l'indice funéraire de 2006 à 2017.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	variation en %
IPC coût de la vie	89,77	91,09	93,64	93,7	95,06	97,01	98,83	99,56	99,97	100	100,2	101,2	12,72
<i>différentiel</i>		1,32	2,55	0,06	1,36	1,95	1,82	0,73	0,41	0,03	0,19	1	
services funéraires	77,17	79,3	82,79	85,1	86,33	88,79	92,01	94,28	97,7	100	103,2	105,8	37,07
<i>différentiel</i>		2,13	3,49	2,31	1,23	2,46	3,22	2,27	3,42	2,3	3,21	2,57	

Source : INSEE + CRC

5.1.2.2 Evolution des tarifs funéraires de la RMPFL

Le tableau de l'annexe 4 retrace l'évolution des tarifs, sur la période 2012-2016, d'un certain nombre de références de cercueils vendus par la régie.

Pour huit des neuf références choisies⁶⁰, les augmentations se sont étagées entre 23 % et 36 % en quatre ans⁶¹. Toutefois, il ressort des échanges avec la régie qu'à compter de 2015 les cercueils sont livrés « tout-équipés » (cercueil + poignées + bac + cache-vis) alors qu'ils étaient « nus » jusqu'en 2014. Le surcoût induit par cet équipement explique ainsi la quasi-totalité de l'augmentation des prix constatée.

Corrigées de ces éléments, les augmentations⁶² sont comprises, à périmètre constant et sur la période 2012-2016, entre 2 % et 3 %.

⁵⁸ INSEE - Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 12,7,0,3,1 - Services funéraires – 1765145.

⁵⁹ INSEE - Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : R4018 - Ensemble hors tabac – 1765166.

⁶⁰ Bien que prises de façon aléatoire, les références de cercueil choisies pour établir ce tableau totalisent 63 % des ventes totales de cercueil en 2012 et 74 % de celles de 2016 : elles sont donc représentatives et le constat susmentionné d'une forte augmentation des prix pratiqués par la RMPFL sur les cercueils est donc statistiquement valide.

⁶¹ Six des neuf références choisies présentent un taux de 35 % ou de 36 %. Le prix TTC du cercueil « parisien socle était de 633 € TTC en 2016 pour la RMPFL, soit un niveau inférieur aux 650 € TTC affichés par la SEM PFI de la Région grenobloise, SEM qui se situait elle-même environ 30 % en moyenne en dessous des prix moyens relevés au niveau national par l'enquête de l'UFC Que choisir en 2014.

⁶² *i.e.* prix 2012 des cercueils « nus » redressés du prix des bacs, poignées et vis. Par exemple, pour le cercueil Chêne Athos 188 inhumation, le prix 2012 de 674 € HT est de 815 € HT une fois pris en compte le prix de ces accessoires intérieurs et extérieurs qui constituent les cercueils « tout équipés » à compter de 2015.

**Tableau n° 7 : Evolution des prix HT de neuf références de cercueils vendus par la RMPFL
(comparaison entre les exercices 2012 et 2016)**

évolution prix HT revente par type de cercueil 2012-2016	chene Athos 188 inhumation	chene parisien socle 175	chene parisien socle 185	chene parisien socle 195	sapin cremation Breze 188	Hecolobas e chêne équipé 4 poignées	peuplier parisien crémation 185	peuplier parisien crémation 195	peuplier parisien crémation 200	Total cercueils revendus échantillon	part de l'échantillon dans total des ventes cercueils
2012											
nbre cercueil	15	38	60	5	3	5	233	35	27	421	663
montant total	10112	14710	23213	1935	1447	3729	61751	9276	7151		63%
montant unitaire	815	512	512	512	580	746	352	352	352		
2016											
nbre cercueil	9	50	57	14	9	9	252	23	61	484	652
montant total	7545	26387	30081	7388	5340	6915	90362	8247	21873		74%
montant unitaire	838	528	528	528	593	768	359	359	359		
Evolution 2016/2012											
augmentation en %	3%	3%	3%	3%	2%	3%	2%	2%	2%		

Source : extractions du Journal des ventes par article.

5.1.2.3 Positionnement tarifaire

La RMPFL ne participe à aucun travail de parangonnage et n'effectue ou n'est destinataire, via l'UPFP, d'aucune étude lui permettant d'établir son positionnement tarifaire.

S'agissant du SEPF, dans la mesure où les devis-types ne sont pas toujours mis à jour par les autres opérateurs de pompes funèbres, la RMPFL n'exploite pas de façon systématique cette source d'information.

Pour autant, le service considère que ses tarifs permettent l'établissement de devis moins élevés que ceux de ses concurrents intervenant sur la zone de chalandise. Cette opinion s'appuie sur les trois éléments suivants :

- des familles sollicitent la concurrence et montrent des devis établis par d'autres entreprises (locales ou groupe national) ;
- la RMPF peut être amenée à avoir accès à des factures de tiers, pour ses propres facturations (ex. séjour en chambre funéraire...) ;
- les contacts de terrain.

Ces sources d'information sur le positionnement tarifaire de la régie sont relativement imprécises et par nature informelles ; pour autant, elles forment un faisceau d'indices qui permet à la RMPFL de se faire une idée sur le caractère concurrentiel de son offre.

S'agissant du crématorium, le nombre d'opérateurs est beaucoup plus réduit et connu sur sa zone de chalandise. La RMPFL recense, au moyen des sites *internet* des crématoriums et via un tableau reproduit en annexe n°5, certains des tarifs pratiqués par ses concurrents proches.

Il en ressort notamment que la prestation de crémation *stricto sensu* est facturée 558 € en 2016 par la RMPFL, 685 € à Quimper, 737 € à Vannes et 872 € à Pontivy. Elle n'a pas augmenté en 2017 et son montant est à rapprocher du tarif moyen de 687 € relevé par l'UFC Que choisir en 2014, c'est-à-dire 23,1 % plus élevé. Il est à noter que ce type d'information, avec une actualisation annuelle, trouverait utilement sa place dans un rapport d'activité sans que cette donnée ne doive d'ailleurs être interprétée comme une incitation à augmenter les tarifs de la régie.

En revanche, l'absence de ce type d'informations devrait inciter la ville à se doter d'outils lui permettant d'avoir une connaissance plus précise de son positionnement tarifaire afin de mieux définir sa stratégie ainsi que ses orientations à court et moyen terme. C'est d'ailleurs ce que la collectivité annonce dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre grâce à l'utilisation des nouvelles fonctionnalités de son logiciel de gestion.

5.1.2.4 Prix moyen des funérailles pratiquées par la RMPFL

La RMPFL ne procède pas au calcul du prix moyen des funérailles⁶³. Celui-ci, réalisé sur le seul mois d'octobre 2016, aboutit à un montant de 2 555,40 €.

Dans la mesure où ce mois n'est pas représentatif de l'activité annuelle (61 obsèques contre 53 ou 54 en moyenne mensuelle), toute extrapolation paraît devoir être écartée. En retenant une approche basée sur le chiffre d'affaires annuel rapporté au nombre des obsèques organisées sur l'année (1 280 339 sur 659), le prix moyen 2016 s'établit alors à 1 943 €.

A titre de comparaison, le prix moyen relevé au niveau national en 2014 par l'UFC *Que Choisir*⁶⁴ était de 3 098 €.

Ces éléments placent la RMPFL en situation favorable, ses tarifs étant nettement inférieurs à la moyenne, ce qui lui confère sans doute localement un rôle de régulateur en matière de pratiques et de prix.

5.1.2.5 Prix moyens des articles funéraires vendus par la RMPFL

L'évolution 2012-2016 des prix moyens des cercueils, des accessoires intérieurs (poignées + bac + cache-vis principalement) et des accessoires extérieurs s'élève à 21,5 %.

⁶³ La RMPFL privilégie en effet le calcul du coût brut des obsèques avant autofinancement, donnée nécessaire dans le cadre de l'édition du compte administratif du SPIC.

⁶⁴ Si les années retenues pour la comparaison ne sont pas identiques, il convient de garder à l'esprit que les tarifs sont en progression constante depuis de nombreuses années.

Tableau n° 8 : Evolution des prix moyens de la RMPFL (2012-2016)

Prix moyens	2012	2013	2014	2015	2016	Var 2016/2012
nb de cercueils	663	662	612	648,5	652	-1,7%
montant ventes HT	250 161	250 785	235 646	298 961	293 987	17,5%
prix moyen HT	377	379	385	461	451	19,5%
montant ventes TTC	299 193	299 941	282 765	358 754	352 785	17,9%
prix moyen TTC	451	453	462	553	541	19,9%
nb accessoires int.	1567	1546	1402	873	836	-46,6%
montant ventes HT	74 210	72 844	66 974	48 995	45 177	-39,1%
prix moyen HT	47	47	48	56	54	14,1%
montant ventes TTC	88 755	87 121	80 366	58 795	54 213	-38,9%
prix moyen TTC	57	56	57	67	65	14,5%
nb accessoires ext.	6852	6718	6207	1241	1127	-83,6%
montant ventes HT	30 120	30 509	28 735	17 420	16 265	-46,0%
prix moyen HT	4	5	5	14	14	228,3%
montant ventes TTC	36 025	36 484	34 480	20 904	19 518	-45,8%
prix moyen TTC	5	5	6	17	17	229,4%
prix moyen total TTC	513	515	525	637	623	21,5%

Source : extractions du « Journal des ventes par article ».

L'augmentation notable du prix moyen des cercueils entre 2014 et 2015 (près d'une centaine d'euros) trouve son origine dans le changement opéré à cette date sur leur composition. En effet, les cercueils sont livrés « tout équipés » (notamment poignées + bac + cache-vis) depuis 2015, ce qui n'était pas le cas auparavant, avec pour conséquence une hausse du prix.

Parallèlement, les ventes d'accessoires intérieurs et extérieurs ont diminué en proportion. En outre, les accessoires qui ont continué à être vendus, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas intégrés aux cercueils, sont les plus onéreux, ce qui explique l'augmentation de leur prix moyen.

En 2014, le prix moyen total TTC (cercueil + poignées + bac + cache-vis) des articles funéraires vendus par la RMPFL atteignait 525 € quand les tarifs moyens relevés cette même année⁶⁵ pour un cercueil et ses accessoires s'élevaient à 883 € pour l'inhumation, et à 720 € pour la crémation.

En 2016, ce prix moyen total TTC (cercueil + poignées + bac + cache-vis) pratiqué par la RMPFL atteignait 623 €, soit un niveau toujours largement inférieur aux valeurs de l'enquête précitée.

⁶⁵ Enquête UFC Que Choisir, juin 2014.

5.2 Structure du chiffre d'affaires et taux de marge

5.2.1 Structure du CA

La RMPFL n'a pas été en capacité de fournir une décomposition de son chiffre d'affaires 2016 par seuils de facturation. Les résultats figurant dans le tableau n° 9 ne concernent que le seul mois d'octobre 2016, avec une extrapolation sur l'année.

Compte tenu du niveau atypique du nombre d'obsèques comptabilisé sur ce mois (cf. supra), le CA annuel 2016 calculé sur cette base est surestimé, de même que le nombre de factures. Le redressement des montants extrapolés à partir du CA effectif et des factures réellement émises en 2016 est en l'état impossible (incohérences mises en évidence dans le tableau).

Tableau n° 9 : Répartition des tranches de facturation 2016 de la RMPFL

Tranches de facturation	Nb factures	montant total	Montant moyen	Montant 2016 annualisé à partir seul mois octobre 2016
< 2 200 €	18	36 038	2 002	432 451
2 200 € < x < 3 000 €	39	103 526	2 655	1 242 315
3 000 € < x < 4 500 €	4	12 396	3 099	148 746
> 4 500 €	0	0	0	0
Total mensuel	61	151 959		1 823 513
< 2 200 €	216	432 451	2 002	
2 200 € < x < 3 000 €	468	1 242 315	2 655	
3 000 € < x < 4 500 €	48	148 746	3 099	
> 4 500 €	0	-	0	
Total annuel	732	1 823 513		
< 2 200 €	191,21	303 636	1 588	
2 200 € < x < 3 000 €	414,30	872 264	2 105	
3 000 € < x < 4 500 €	42,5	104 439	2 458	
> 4 500 €	0	0	0	
Total annuel	648	1 280 339		
Répartition des 61 à rapporter aux 54 convois mensuels en moyenne	648	1 280 339	1 943	659

Source : RMPFL.

La commune, dans sa réponse aux observations provisoires, a manifesté son intention d'utiliser les nouvelles fonctionnalités de son logiciel métier, ce qui devrait lui permettre de disposer d'une information plus précise sur la décomposition de son chiffre d'affaires par seuils de facturation.

5.2.2 Structuration des taux de marge des articles funéraires

S'agissant d'un service public industriel et commercial qui a vocation à être équilibré, l'analyse de la politique tarifaire d'un SEPF peut s'apprécier au travers de celle de ses marges.

La RMPFL ne réalise pas de suivi systématique de ses taux de marge car cela ne correspond pas à ses principes de fonctionnement. Elle n'a pas fixé de taux de marge impératif mais procède néanmoins à un examen a posteriori.

Pour autant, à la demande de la chambre, les services de la régie ont procédé au calcul de la marge globale sur les cercueils vendus en 2015 : elle est égale à 2,75.

Cette marge globale ne rend toutefois pas compte de la grande diversité qui existe selon les types de cercueils. Ainsi, les modèles majoritairement demandés par les familles et les modèles d'entrée de gamme en inhumation et en crémation sont respectivement affectés d'un taux de marge de 3,16 et de 3,22. Les modèles dits « haut de gamme » sont eux affectés de coefficients de 2,61 en crémation et de 1,77 en inhumation, quand celui d'un modèle dit environnemental est de 2,42.

Au cas particulier, ces taux de marge correspondent à ceux que la chambre a pu établir pour neuf références de cercueil.

Tableau n° 10 : Evolution des taux de marge de la RMPFL pour neuf références de cercueil entre 2012 et 2016

évolution prix HT achat et vente par type de cercueil 2012- 2016	chene Athos 188 inhumation	chene parisien socle 175	chene parisien socle 185	chene parisien socle 195	sapin cremation Breze 188	Hecolobas e chêne équipé 4 poignées	peuplier parisien crémation 185	peuplier parisien crémation 195	peuplier parisien crémation 200
2012									
montant unitaire vente	815	512	512	512	580	746	352	352	352
prix Achat HT	246,9	163,26	163,26	163,26	219,64	304,18	100,85	100,85	100,85
marge	568	349	349	349	360	442	251	251	251
coefficient de marge	3,30	3,14	3,14	3,14	2,64	2,45	3,49	3,49	3,49
2016									
montant unitaire	838	528	528	528	593	768	359	359	359
prix Achat HT	235	163,94	163,94	163,94	227	321,11	113,75	113,75	113,75
marge	603	364	364	364	366	447	245	245	245
coefficient de marge	3,57	3,22	3,22	3,22	2,61	2,39	3,15	3,15	3,15
Evolution 2016/2012									
augmentation prix Achat	-12	1	1	1	7	17	13	13	13
augmentation prix unitaire vente	23	16	16	16	13	23	7	7	7
Augmentation marge	35	15	15	15	6	6	-6	-6	-6

Source : Extraits du journal des ventes et calculs CRC.

Ces valeurs montrent que la régie opère des choix en matière de détermination du prix de vente, variables selon les types de cercueils.

La marge peut ainsi être privilégiée pour certains articles (augmentation de 15 € pour du « chêne parisien socle » inhumation alors que le prix d'achat par la RMPFL n'a progressé que de un euro entre 2012 et 2016, absence de répercussion de la baisse du prix d'achat pour un modèle « chêne Athos » inhumation), ou alors être réduite (exemple des modèles « peuplier crémation Parisien » pour lesquels le prix payé par la régie a augmenté).

A partir des comptes administratifs de la RMPFL, la chambre a déterminé le niveau (en valeur) de la marge commerciale globale dégagée pour l'ensemble des articles funéraires.

Tableau n° 11 : Taux de marge HT des produits funéraires vendus par la RMPFL

Tx de Marge	2012	2013	2014	2015	2016	Var 2016/2012
Ventes cercueils	250 161	250 785,00	235 646,00	298 961,00	293 987,00	17,5%
Ventes accessoires intérieurs	74 210	72 844	66 974	48 995	45 177	-39,1%
Ventes accessoires extérieurs	30 120	30 509	28 735	17 420	16 265	-46,0%
Poignées	33 571	32 346	29 902	1 056	0	
Ventes de marchandises funéraires	388 062	386 484	361 257	366 432	355 429	-1
Achat marchandises vendues c/607	111 040	140 931	143 373	144 432	137 062	23,4%
Marge commerciale	277 022	245 553	217 884	222 000	218 367	
<i>en % des Ventes</i>	<i>71%</i>	<i>64%</i>	<i>60%</i>	<i>61%</i>	<i>61%</i>	

Source : Comptes administratifs + Journal des ventes RMPFL.

Les taux de marge sur les cercueils appliqués par le RMPFL apparaissent ainsi comme inférieurs à ceux d'opérateurs pratiquant des tarifs inférieurs à la moyenne⁶⁶.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la collectivité indique qu'elle améliorera sa réponse à la demande des usagers en 2019, à l'occasion du renouvellement des marchés passés avec ses fournisseurs.

5.3 Fiscalité perçue par la RMPFL

5.3.1 Les taxes funéraires

L'article L.2223-22 du CGCT institue trois taxes funéraires facultatives : la taxe sur les convois, la taxe sur les inhumations et la taxe sur les crémations. Elles ont notamment pour objet de permettre le financement de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes et se distinguent des redevances perçues par les communes sur la base de l'article L.2223-15 du CGCT, qui correspondent au prix des concessions funéraires.

La taxe sur les inhumations et la taxe sur les crémations ont été mises en place par la commune mais pas celle sur les convois afin de ne pas grever le coût des obsèques pour les familles modestes.

Les délibérations fixant les tarifs de ces deux taxes ont été régulièrement votées, pour l'ensemble de la période examinée. Il a par ailleurs été vérifié qu'en dehors de ces deux taxes, les autres recettes funéraires établies et collectées par Lorient étaient perçues en contrepartie d'une prestation équivalente à un service funéraire rendu par la collectivité⁶⁷ et respectaient les conditions précisées par la doctrine ou la jurisprudence⁶⁸.

⁶⁶ Cf. page 47 du rapport d'observations définitives de la SEM PFI de Grenoble du 23 avril 2015.

⁶⁷ Il a notamment été vérifié que Lorient n'avait pas institué des taxes funéraires autres que celles limitativement par loi, en l'occurrence l'article L.2223-22 du CGCT (cf. arrêt du 9 mars 2006-Réq n°00LY00349 de la CAA de Lyon qui a rappelé « qu'aucune disposition législative ou réglementaire alors applicable ne permettait à la ville de Moulins d'instituer des taxes sur le séjour des corps en chambres mortuaire et funéraire ») ; absence de taxe d'ouverture de caveau.

⁶⁸ Ainsi, la réponse ministérielle n°11051 : JOAN Q 18 avril 1994, p. 1947, précise qu'il ne peut être prélevé de taxe d'exhumation ; la Réponse ministérielle n°30827 : JOAN Q du 30 août 1999, p.5178) précise pour sa part que le scellement d'une urne sur un monument funéraire s'assimile à l'inhumation de l'urne dans une concession et se trouve donc susceptible d'être taxé ; et la Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 97-00211 C du 12 décembre 1997 précise que : « les convois funéraires recouvrent les opérations de transport de corps après mise en bière effectuées sur le territoire de la commune à condition qu'ils soient réalisés avec pompe ou cérémonie ».

S'agissant de la taxe éventuelle sur la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, dont le fondement légal reste à confirmer⁶⁹, la ville de Lorient ne l'a pas mise en place.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, la RMPFL n'applique aucune taxe d'exhumation.

5.3.2 Taux et montant des taxes funéraires collectées par la régie

Les tarifs TTC des taxes funéraires votées pour 2017 étaient les suivants :

TAXE D'INHUMATION DE CERCUEIL ADULTE	93,00
TAXE D'INHUMATION DE CERCUEIL ENFANT	60,00
TAXE D'INHUMATION D'URNE CINERAIRE	27,00
TAXE D'INHUMATION RELIQUAIRE > 1.50m	93,00
TAXE D'INHUMATION RELIQUAIRE = ou < 1.50m	60,00

TAXE de CREMATION CERCUEIL > 1.50 m	94,00
TAXE de CREMATION CERCUEIL < ou = 1.50 m	61,00
TAXE de CREMATION DECHETS ANATOMIQUES	32,00

Sur la période 2012-2017, une seule augmentation, de 1 €, a été appliquée sur les taxes d'inhumation et de crémation les plus courantes (en 2012-2013). Depuis lors, aucune autre hausse n'a été votée.

L'évolution des montants collectés par Lorient est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 12 : Montant annuel des deux taxes funéraires⁷⁰

Taxes funéraires	2012	2013	2014	2015	2016	Var.
Taxes funéraires collectées par Lorient	168 711	187 034	165 772	170 289	189 320	12%
dt. taxe d'inhumation	28 563	27 817	18 762	19 114	22 645	-21%
dt. taxe de crémation	140 148	159 217	147 010	151 175	166 675	19%

Source : RMPFL.

Enfin, si les tarifs 2017 des pompes funèbres de Lorient, à disposition du public, font état de deux taxes pour la crémation⁷¹, ils ne mentionnent en revanche pas les taxes d'inhumation. Ce constat est similaire pour toute la période 2011-2017. Cette omission a été corrigée en janvier 2018.

⁶⁹ Seule une circulaire ministérielle du 12 décembre 1997 l'évoque (p 5).

⁷⁰ Ces chiffres excluent les recettes de concessions perçues sur le budget cimetières (130 k€ en 2012 ; 150 k€ en 2016).

⁷¹ Montant de 94 € pour un cercueil/ reliquaire d'une taille supérieure à 1,50 m ; 61 € pour une taille inférieure ou égale à 1,50 m.

5.4 Avantage procuré par l'exonération d'impôt sur les sociétés

5.4.1 Fondement

Conformément à l'article 165, annexe IV, du code général des impôts (CGI)⁷², les services publics ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). Tel est le cas des SEPF gérés par les communes sous forme de SPIC dotés de l'autonomie financière.

A contrario, lorsqu'ils ne disposent pas de l'autonomie financière, ces services publics sont exonérés d'IS. Ces exceptions correspondent notamment aux régies municipales antérieures au 28 décembre 1926 qui, en vertu de l'article L.2221-8 du CGCT, ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe. Ce point est explicitement détaillé par le bulletin officiel des impôts de mars 2013⁷³ (extrait reproduit en annexe n°6).

La RMPFL ayant été créée en 1925, le SEPF de Lorient entre dans ce cadre, ce qui lui permet de ne pas être assujéti à l'IS.

La législation en vigueur fait donc coexister deux situations distinctes en matière d'IS ; d'une part, les régies municipales gérées sous forme de SPIC et dotées de l'autonomie financière, soumises à l'IS, tout particulièrement depuis la fin du monopole du SEPF (au plus tard le 10 janvier 1998⁷⁴), d'autre part, les régies municipales gérées sous forme de SPIC mais dépourvues de l'autonomie financière en raison de leur date de création antérieure au 28 décembre 1926, exonérées de l'IS.

Ainsi, la RMPFL bénéficie d'un véritable avantage concurrentiel aussi bien vis-à-vis des SEPF gérés en gestion déléguée que des régies municipales de pompes funèbres créées postérieurement au 28 décembre 1926.

5.4.2 Exemption d'IS du crématorium

Les SPIC dotés de l'autonomie financière sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), conformément à l'article 165, annexe IV, du CGI. Le 6° du 1 de l'article 207 du même CGI prévoit toutefois que les régies de services publics créées par les collectivités territoriales sont exonérées d'IS.

Pour mémoire, le crématorium de Lorient est un SPIC doté de l'autonomie financière. Créé en 1992, il est géré en régie et n'a jamais acquitté d'impôt sur les sociétés.

⁷² Article 165-1 du CGI : « *Nonobstant toutes dispositions contraires, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires. Le même régime est appliqué à tous les organismes de l'Etat des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial, s'ils bénéficient de l'autonomie financière, à l'exception, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, des régies de services publics des départements, communes et syndicats de communes qui sont exonérées de cet impôt.* »

⁷³ Bulletin officiel des finances publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-60- du 04 mars 2013
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/824-PGP.html>

⁷⁴ Le bulletin officiel des finances publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-30-60- du 02 décembre 2015 explicite comment « *l'exonération d'IS accordée aux régies municipales de Pompes funèbres au titre de l'article 207-1-6° du CGI – [et non de l'article 165, annexe IV du CGI]– n'est plus applicable dès lors que le service rendu par les régies municipales des pompes funèbres ne peut plus être considéré comme un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population, du fait de la suppression du monopole et de l'institution d'un régime concurrentiel par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.* »

La portée de l'exonération doit être appréciée à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁷⁵, lequel a précisé qu'elle ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où « *les régies ont pour objet l'exploitation ou l'exécution d'un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité locale où elles sont situées* ».

S'agissant des SEPF, la fin du monopole en 1993 a permis d'assujettir à l'IS l'ensemble des régies gérant cette activité (à l'exception de celles pouvant se prévaloir, comme Lorient, d'une création antérieure à 1926) puisque des opérateurs privés étaient désormais autorisés à satisfaire les besoins collectifs des populations⁷⁶.

S'agissant des crématoriums, et par analogie avec ce qui précède, la coexistence d'établissements en régie directe ou délégués à des opérateurs privés⁷⁷ aurait pu induire un assujettissement systématique à l'IS des régies gérant en direct des crématoriums. Ce n'est pas le cas puisque les crématoriums gérés en régie directe n'acquittent pas d'IS.

Aucune circulaire ou publication au bulletin officiel de la direction générale des finances publiques ne précise ce point particulier, contrairement aux SEPF (cf. point précédent). Un jugement du tribunal administratif de Nantes⁷⁸ évoque néanmoins cette question, à propos du crématorium de Mayenne, concluant en effet que ce dernier est effectivement exonéré d'IS au motif, notamment, « *que, dans les circonstances de l'espèce, le service géré en régie par la commune requérante doit être regardé comme indispensable à la satisfaction d'un besoin collectif intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité considérée* », considérant s'appuyant entre autre sur le fait que « *les établissements offrant des prestations de même nature sont distants de plus de 75 kms et situés dans un autre département* ». En l'occurrence, le crématorium de Lorient est situé à 136 kms de celui de Brest, à 62 kms de celui de Vannes, 70 kms de celui de Carhaix-Plouguer et 60 kms de Pontivy (une heure de route). Cette exemption revêt ici plus un caractère d'espèce que pérenne.

5.5 Funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes

5.5.1 Réglementation

Conformément aux dispositions de l'article L.2213-7 du CGCT, « *le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance* ». Par ailleurs, « *ce service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes* (article L.2223-27 du CGCT).

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédés sur son territoire. Au titre de l'article L.2223-22 du CGCT, les communes peuvent instituer des taxes sur les opérations de convoi, d'inhumation et de crémation afin notamment de leur permettre de financer les dépenses effectuées dans ce cadre.

⁷⁵ Arrêt CE du 16 janvier 1956 (à cette époque, la crémation n'était pas envisagée).

⁷⁶ BOI-IS-CHAMP-30 60-20151202 du 2 décembre 2015 : « *L'exonération prévue au 6° du 1 de l'article 207 du CGI n'est donc pas applicable dès lors que le service rendu par les régies municipales des pompes funèbres ne peut plus être considéré comme un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population, du fait de la suppression du monopole et de l'institution d'un régime concurrentiel par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.* »

⁷⁷ Seule la décision de créer – ou non – un crématorium relève d'un monopole public.

⁷⁸ N°1111643 du 23 janvier 2014. Le juge administratif avait également observé que « *les établissements offrant des prestations de même nature sont distants de plus de 75 kms et situés dans un autre département* » sans se prononcer sur le caractère définitif de la mesure. En l'occurrence, le crématorium de Lorient est situé à 136 kms de celui de Brest, à 62 kms de celui de Vannes, 70 kms de celui de Carhaix-Plouguer et 60 kms de Pontivy (une heure de route).

5.5.2 Gestion des funérailles

La commune de Lorient ne participe pas, via des aides financières spécifiques, aux frais des funérailles des personnes à faible revenu. Elle assure par contre le SEPF pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes conformément aux dispositions légales précitées.

En l'absence de texte définissant la notion de « *personnes dépourvues de ressources suffisantes* », le SEPF de Lorient, de façon pragmatique, assure et prend en charge les funérailles des personnes dites sans famille, c'est à dire pour lesquelles il n'existe pas de personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles ou pour lesquelles, lorsqu'une telle personne existe, celle-ci a refusé la prise en charge.

L'organisation et la prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune de Lorient figure en annexe n°7. Les modalités retenues participent à la mise en œuvre d'un service public de qualité pour tous.

Sur l'ensemble de la période examinée, le SEPF de Lorient a pris en charge l'organisation des funérailles de 35 personnes relevant de ce dispositif.

Dans 21 cas, le SEPF a obtenu le paiement des funérailles, finalement réglées soit par les banques des défunts, soit par un organisme de retraite, soit par des membres de la famille.

Pour 11 autres cas, il y a eu une prise en charge (totale ou partielle) par le CCAS de Lorient, auprès duquel des titres de recettes ont été émis pour un montant global de 10 932 €.

Ce mécanisme a été mis en place par une délibération du 28 juin 2001 ; le CCAS de Lorient bénéficie spécifiquement du reversement par la ville du tiers du produit des concessions funéraires afin d'assurer cette prise en charge financière⁷⁹. Cependant, l'article L.2223-27 du CGCT ne prévoit pas formellement qu'un CCAS puisse assumer la prise en charge financière des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes dès lors que la commune du lieu du décès assure elle-même le SEPF, ce qui est le cas de Lorient.

La RMPFL a pris en charge intégralement le coût des funérailles (montant total de 3 018 €) à deux reprises, ce qui a donné lieu à deux admissions en non-valeur (aucune émission de titre de recettes à destination de la ville de Lorient).

Enfin, la régie n'a eu à connaître que d'un seul dossier contentieux depuis 2011⁸⁰.

5.6 Contrats obsèques proposés par la régie municipale de Lorient

5.6.1 Economie des contrats obsèques

La proposition de contrats obsèques par la RMPFL correspond à la volonté de la ville de proposer une prestation complète afin de dégager les familles des soucis matériels, sans recherche de profit.

⁷⁹ A titre d'information, en 2016, ce tiers du produit des concessions atteignait 70 346 €, soit, pour une seule année, largement plus que le cumul des dépenses de 10 932 € prises en charge par le CCAS pour les années 2012 à 2017 ; mais comme indiqué dans la délibération du 28 juin 2001, ce principe d'affectation budgétaire est un héritage de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui prévoyait ce reversement au profit des pauvres, un périmètre donc beaucoup plus large que les seules funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

⁸⁰ Une procédure d'opposition à tiers détenteur (OTD) a été émise à l'encontre du fils d'un défunt qui avait accepté la succession (présence de biens immobiliers) mais refusé de payer les funérailles.

Les contrats en capital permettent de garantir au signataire qu'au moment de son décès, ses obsèques n'occasionneront pas de frais pour sa famille ou ses proches.

Les contrats obsèques en prestations personnalisées⁸¹ définissent avec précision l'organisation des obsèques souhaitées par le souscripteur selon un descriptif détaillé. Ils comportent deux parties distinctes :

- le contrat de prestations d'obsèques par lequel le service de pompes funèbres s'engage à organiser les obsèques conformément aux souhaits du défunt, selon un descriptif précis et pour un coût faisant l'objet d'un devis joint au contrat ;
- le contrat d'assurance⁸² qui organise la gestion du capital décès versé ; ce capital décès est géré soit par une société d'assurance, soit par une mutuelle.

Au niveau national, environ 4 millions de contrats obsèques étaient en cours fin 2014 (3,1 millions de contrats en capital et environ 877 000 contrats obsèques en prestations personnalisées). Leur nombre a enregistré une progression importante sur la période récente : +10 % en 2010, +15 % en 2011, et +7 % en 2014⁸³. Si ce dynamisme est avant tout le fait des contrats de capital décès, les contrats obsèques en prestations ont pour leur part augmenté de près de 6 % en moyenne annuelle (cf. annexe n°8).

A l'inverse de cette tendance nationale, la RMPFL enregistre une quasi stabilité du nombre de contrats obsèques en prestations. Au 31 décembre 2016, la RMPFL totalisait ainsi 795 contrats en prestations valides⁸⁴, dont 69 nouveaux conclus en 2016 (71 nouveaux contrats en 2012).

Cette situation atypique s'explique par le fait que la régie propose des contrats en prestations depuis 1976 et que sa place est prédominante sur l'agglomération de Lorient, avec une « part de marché » qui est restée la même sur la période examinée.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la collectivité a précisé que la RMPFL propose différentes formules de contrat-obsèques aux futurs souscripteurs (soit un paiement unique qui peut s'étaler jusqu'à 60 mois maximum, soit une assurance type « viager » avec un versement annuel à vie), dans une totale liberté de choix.

⁸¹ Les contrats obsèques dits en prestation diffèrent en cela des simples contrats en capital qui ne sont que des variantes des produits d'assurance-vie destinés uniquement à supporter le coût financier des obsèques, sans en définir la nature et l'organisation (crémation, inhumation, cérémonie religieuse ou laïque, recueillement, musique, etc...) qui relèvent alors de la famille ou des proches. Les contrats dits en prestations personnalisées ne peuvent être proposés que par les SEPF. Ils s'opposent aux contrats en prestations standardisées qui ne sont, eux, proposés que par les compagnies d'assurance et les banques : dans ce cas, le client n'a pas le choix du produit, qu'il s'agisse du cercueil, des emblèmes, plaques, de la pierre tombale, du choix entre dispersion des cendres ou achat d'une case en colombarium, etc. Ces imprécisions induisent que les opérateurs funéraires peuvent fournir des prestations de qualité inférieure à ce qui était attendu ; en outre, aucune modification de ces contrats n'est possible, sauf à renoncer au bénéfice du contrat en prestations pour un simple contrat en capital (cf. Guide d'achat Pompes funèbres n° 10137 de l'UFC Que choisir).

⁸² Contrat relevant à ce titre du code des assurances (notamment son article L.310-1), ce que rappelle l'article R.2223-33 du CGCT.

⁸³ Source : fédération française de l'assurance (<http://www.ffa-assurance.fr/content/les-contrats-assurance-obseques-adhesion-individuelle-en-2014>).

⁸⁴ Dont 368 contrats en prestations Mutac.

Le placement de contrats obsèques n'est possible, pour une entreprise comme pour une régie, que si celle-ci possède la qualité d'intermédiaire d'assurance. Cette habilitation est obtenue à l'issue d'une formation qui permet l'inscription auprès de l'ORIAS⁸⁵. Pour la RMPFL, habilitée depuis 2007 (renouvellement en 2017), deux personnes ont suivi cette formation : la cheffe de service et son adjoint.

5.6.2 Contrôle de la régularité des contrats Mutac

5.6.2.1 Contrats d'assurance Mutac proposés par le SEPF de Lorient

Le SEPF de Lorient propose les contrats obsèques *Symphonie* et *Adagio* de la mutuelle MUTAC depuis 2004, négociés au niveau national par l'UPFP pour l'ensemble de ses adhérents. La connaissance concrète de ses mécanismes financiers par les agents du service apparaît dès lors approximative.

La régie de Lorient ne place quasiment aucun contrat *Adagio* car ce produit financier fonctionne sur le principe d'un viager, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la majorité des souscripteurs. La RMPFL n'est en cela pas représentative de la tendance nationale⁸⁶.

S'agissant du contrat obsèques *Symphonie*, les principales clauses contractuelles sont les suivantes :

- capital obsèques dédié expressément aux funérailles, avec libre choix de l'opérateur funéraire ;
- liberté de paiement en une seule fois ou échelonnée jusqu'à 60 mois ;
- couverture dès le 1^{er} jour d'adhésion ;
- versement du capital directement auprès de l'opérateur funéraire choisi ;
- attribution du reliquat éventuel au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Au 31 décembre 2016, la RMPFL comptait 368 contrats obsèques Mutac valides⁸⁷.

5.6.2.2 Rémunération perçue par la RMPFL pour le placement des contrats obsèques Mutac

Pour son intermédiation entre les souscripteurs et la Mutac, la RMPFL doit en principe recevoir pour chaque contrat *Symphonie* une indemnité égale à 5 % du capital assuré⁸⁸.

⁸⁵ Association, sous tutelle de la Direction du Trésor, qui a été créée en 2007 pour homologuer les intermédiaires en assurance, conformément à une directive de l'Union Européenne de 2002.

⁸⁶ Extrait de l'enquête « Contrats obsèques : prévoir sans se faire avoir » (octobre 2011- <https://www.quechoisir.org/enquete-pompes-funebres-contrats-obseques-prevoir-sans-se-faire-avoir-n7393/>) : « Les contrats en viager – avec un paiement minime mais jusqu'à la mort – représentent près de la moitié des paiements (seul un quart des souscripteurs verse tout le capital en une fois). Or, il s'agit de prévoyance (pas d'un livret A !) et les cotisations acquittées sont des primes d'assurance. Ainsi, avec le viager, si l'on meurt après une seule mensualité, l'assureur paiera la différence... qu'il récupérera sur les cotisations des assurés qui vivent plus longtemps. Il est donc conseillé d'éviter cette formule qui peut conduire à payer plus que le montant du capital. « Les cotisations contiennent cette part de mutualisation, de même que des charges, détaille Olivier Sentis. Il est toujours plus avantageux de constituer son capital en un nombre limité d'échéances, quand on en a les moyens. » Payer 15 € par mois jusqu'à sa mort – que l'on espère lointaine ! – peut en effet coûter plus cher que de verser 3 000 € d'un coup... ».

⁸⁷ Sur les 795 contrats obsèques globaux mentionnés au point précédent (Mutac + AGF + CNP).

⁸⁸ Ce sont les modalités « classiques » que l'on retrouve généralement dans les conventions Mutac.

Dans les faits, sur la période examinée, ce sont les dispositions de l'annexe C⁸⁹ de la convention de souscription conclue entre cette mutuelle et le SEPF de Lorient qui ont été appliquées, à savoir : «[...] la rémunération des pompes funèbres municipales de Lorient est fixée à un montant forfaitaire correspondant à 5 % des capitaux des dossiers traités par les pompes funèbres municipales de Lorient au titre des 2 années civiles précédant la date de calcul, divisés par le nombre d'adhésions réalisées sur la même période ».

Jusqu'en 2013, la RMPFL proposait également des contrats obsèques adossés à la CNP avec une rémunération du SEPF calculée selon des modalités voisines (5 % du capital souscrit par l'utilisateur, sans moyenne sur deux années passées rapportées au nombre d'adhésions). Les montants restent faibles au regard du chiffre d'affaires du SEPF.

Tableau n° 13 : Rémunération reçue par le SEPF Lorient en contrepartie des contrats Mutac souscrits entre 2012 et 2016

	2012	2013	2014	2015	2016	Total	Moy.
Nouveaux contrat obsèques	71	82	59	56	69	337	67,4
Indemnités perçues / SEPF	9 698	11 280	8 688	8 010	11 131	48 807	9761,4
dt indemnités CNP	3 303	30	-	-	-	3 333	666,6
dt indemnités MUTAC	6 394	11 250	8 688	8 010	11 131	45 473	9094,6
C.A. du SEPF (c/706)	1 375 704	1 378 349	1 285 722	1 249 530	1 280 339	6 569 644	1 313 929
indemnités en % C.A.	0,7%	0,8%	0,7%	0,6%	0,9%		0,7%

Source : RMPFL et comptes administratifs.

5.6.2.3 Fiabilité des recettes afférentes aux contrats obsèques

Les indemnités perçues par la RMPFL au titre de son rôle d'intermédiation pour le placement de contrats obsèques Mutac sont comptabilisées au compte c/778- « produits exceptionnels ».

Or, la régie propose de façon continue de tels contrats obsèques depuis 1982 et, s'agissant des contrats Mutac, depuis 2004. Les recettes collectées par le SEPF sont donc issues d'une activité récurrente ; le nombre de nouveaux contrats obsèques placés chaque année par la RMPFL est stable (environ 67), de même que le montant des indemnités (en moyenne 9 700 € par an). L'imputation de ces recettes en « produits exceptionnels » est par conséquent inappropriée.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la ville de Lorient s'est engagée, en coordination avec le comptable public, à procéder à la correcte imputation de ces recettes.

5.6.2.4 Examen des contrats Mutac

L'examen des contrats Mutac proposés par le SEPF appelle les observations suivantes :

⁸⁹ Cette annexe C a fait l'objet d'un avenant daté du 1^{er} juillet 2005. Entre le 9 décembre 2004 et juillet 2005, l'article 4 de cette annexe C prévoyait « une rémunération forfaitaire de 104 € par dossier souscrit la première année au titre des adhésions, ainsi qu'une rémunération forfaitaire arrêtee annuellement au titre du suivi des comptes individuels, en fonction du nombre de comptes traités et suivis au cours de l'année écoulée ». Ce système n'a été d'application que sur une période de six mois, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2005.

- au contrat obsèques en prestations proposé par le SEPF de Lorient est joint systématiquement un devis référencé, daté et détaillé qui prévoit précisément les prestations funéraires choisies par le souscripteur, conformément à l'article L.2223-34-1 du CGCT⁹⁰ ;
- dans ce devis, l'intégralité des sommes estimées et donnant lieu à paiement sont justifiées par des prestations *ad hoc* ;
- l'article 4 des contrats obsèques en prestations proposé par le SEPF de Lorient, prévoit explicitement la possibilité pour le contractant « *de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture et les prestations et fournitures initialement prévues* », conformément à l'article L.2223-35-1 du CGCT⁹¹ ;
- le contrat capital décès Mutac prévoit explicitement la désignation d'un bénéficiaire pour le reliquat éventuel après paiement des funérailles (ce ou ces bénéficiaires sont d'ailleurs mentionnés dès le formulaire de demande d'adhésion adressé initialement à la Mutac) ;
- les conventions obsèques proposées par le SEPF sont des contrats conclus entre un adhérent individuel et « *le Maire de la ville de Lorient, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 1965, approuvé le 10 août 1965* ». Au regard de l'ancienneté de cette habilitation, il est proposé de mettre à jour ce document, au besoin en proposant une autorisation *ad hoc* de l'actuel maire, par délibération du conseil municipal.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune annonce qu'elle soumettra prochainement au conseil municipal le renouvellement de l'autorisation du maire pour la conclusion des contrats obsèques.

5.6.3 Les contrats AGF et CNP

La RMPFL propose des contrats de prévoyance obsèques depuis 1976. Elle a actuellement trois types de contrats différents en portefeuille, avec un stock en évolution.

Entre 1976 et 1998 (date de la fin effective du monopole des régies municipales de pompes funèbres), les sommes collectées directement par la RMPFL au titre de ces contrats ont d'abord été placées sur des CODEVI, puis en bons du Trésor (mars 1997). Par délibérations successives⁹², le conseil municipal de Lorient a :

- pris acte que ces placements souscrits étaient arrivés à expiration depuis le 1^{er} janvier 2003 ; que ces fonds ainsi que les intérêts produits étaient bloqués en compte d'attente auprès du Trésor Public ;

⁹⁰ Article L.2223-34-1 du CGCT : « *Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.* »

⁹¹ Art. L. 2223-35-1 du CGCT (extrait) : « *le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques.* »

⁹² Délibération du 20 décembre 2001 confiant aux AGF les contrats souscrits entre 1987 et 1997 ; délibération du 5 février 2004.

- autorisé le transfert des contrats restants, sans mise en concurrence⁹³, auprès de différents opérateurs, selon la répartition suivante : les contrats souscrits par la RMPFL entre 1987 et 1997 aux AGF, ceux conclus entre 1997 et 1998⁹⁴ à la Mutac, à la CNP pour les contrats signés entre 1998 et 2004, enfin la Mutac et la CNP à compter de 2004⁹⁵.

Héritage de ce passé, et conséquence de l'évolution de l'espérance de vie, la RMPFL avait encore en portefeuille, jusqu'à une date récente, des contrats obsèques qu'elle ne distribuait plus depuis des années (AGF), ou quasiment plus (CNP).

Ainsi, en 2012, la régie suivait encore 40 contrats obsèques CNP et cinq contrats obsèques AGF, contre seulement 11 contrats Mutac (première période). Ce n'est que depuis 2016 que la répartition entre le nombre d'anciens et de nouveaux contrats obsèques s'équilibre : 28 contrats obsèques Mutac, 27 CNP et un AGF (pour la répartition annuelle des contrats obsèques par prestataires, se reporter à l'annexe n°9).

Au 31 décembre 2016, le stock de contrats obsèques toujours valides se décomposait comme suit : 24 contrats AGF ; 406 contrats CNP et 368 contrats Mutac.

5.6.4 Part des contrats obsèques mis en œuvre dans l'activité de la régie

Sur la période 2012-2016, la régie municipale des pompes funèbres de Lorient a mis en œuvre 59 contrats obsèques par an en moyenne, pour un montant moyen de prestations de 2 643 €, ce qui représente environ 12 % de son activité.

Tableau n° 14 : Part des contrats obsèques du SEPF Lorient dans son chiffre d'affaires

	2012	2013	2014	2015	2016	Moy.
Nbre contrat obsèques	55	66	53	65	56	59
Montant obsèques (€)	137 579	177 120	138 398	172 290	154 237	155 925
Montant moyen (€)	2 501	2 684	2 611	2 651	2 754	2 643
C.A. du SEPF (c/706)	1 375 704	1 378 349	1 285 722	1 249 530	1 280 339	1 313 929
Contrat obsèques % du CA	10,0%	12,9%	10,8%	13,8%	12,0%	11,9%

Source : RMPFL et Anafi.

Cette activité de placement des contrats obsèques est réalisée par deux assistants funéraires (trois à terme) qui ont notamment suivi une formation spécifique délivrée par la Mutac. Le temps moyen consacré à l'élaboration d'un dossier jusqu'à la signature du contrat obsèques en prestations est d'environ 2h30.

⁹³ Extrait de la délibération du 20 décembre 2001 : « Des études faites auprès des compagnies spécialisées, il ressort que la proposition des AGF est celle qui est la plus favorable en termes de rémunération pour la régie ». Extrait de la délibération du 5 février 2004 : « La MUTAC apparait aujourd'hui l'organisme le mieux placé pour recevoir ce placement régie par le Code de la Mutualité et à but non lucratif, la MUTAC est le seul organisme national mutualiste exclusivement spécialisé depuis 30 ans dans le domaine de la prévoyance obsèques ».

⁹⁴ Huit autres dossiers conclus entre 1976 et 1995 non pris en charge par les AGF.

⁹⁵ Les contrats auprès de la CNP ont été résiliés unilatéralement en 2013 à l'initiative de la CNP qui a souhaité se retirer de cette activité.

5.6.5 Modalités financières liées aux contrats obsèques

5.6.5.1 Revalorisation des contrats accordée par la CNP

La CNP s'est vue confier un certain nombre de contrats obsèques conclus sur la période 1997-1998 ⁹⁶ et la régie a continué de proposer ces contrats jusqu'en 2013, date à laquelle la CNP a unilatéralement résilié son partenariat avec la RMPFL.

L'article 5 du contrat signé en décembre 1998 entre la CNP et le maire de Lorient mentionne que « *L'assureur [CNP] verse au souscripteur 100 % des frais d'obsèques réellement engagés dans la limite du devis retenu par l'adhérent revalorisé dans les conditions suivantes : la revalorisation est fonction de l'évolution de l'indice INSEE n°8-601-Services funéraires* ».

La délibération du 17 décembre 1998, qui autorise la RMPFL à contracter avec la CNP, indique explicitement que la régie supportera les éventuelles conséquences négatives liées à ces contrats obsèques :

En application d'une délibération du 20 mars 1997, le Trésor Public a été autorisé à placer les fonds versés à l'occasion de la souscription de contrats-obsèques. La Régie garantit l'exécution des obsèques telle que l'a prévue le souscripteur, quelque soit le montant des intérêts produits. Si ce montant est supérieur au coût de la prestation, la différence est versée aux ayants-droit. Dans le cas contraire, la Régie est son propre assureur et exécute le contrat comme prévu.

En raison du dynamisme des prix des services funéraires sur les vingt dernières années⁹⁷, les devis revalorisés au moyen de l'indice retenu ont toujours été suffisants pour couvrir le montant des funérailles effectivement assurées par la RMPFL, ce qui n'est pas le cas des contrats obsèques AGF.

5.6.5.2 Revalorisation des contrats AGF

Par délibération du 20 décembre 2001, la société AGF a été chargée de la gestion des contrats obsèques conclus entre 1987 et 1997 (cf. supra).

L'article 5 de la convention d'adhésion passée en 2002 entre les AGF et la RMPFL prévoit que la revalorisation du capital obsèques placé suivra les modalités suivantes :

Revalorisation du capital de base : le montant du capital de base est revalorisable chaque année à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat.

Le taux de revalorisation est fixé d'un commun accord entre LA GARANTIE OBSEQUES et l'Assureur.

Les cotisations, lorsqu'elles sont périodiques, sont revalorisées dans la même proportion.

La revalorisation s'applique systématiquement aux contrats à prime unique.

Un peu sibylline, cette clause n'explicite pas comment s'effectuera cette revalorisation entre les AGF et sa filiale « La Garantie Obsèques ». Il n'y a donc aucune clause d'indexation comparable à celle des contrats CNP basée sur l'indice Insee des services funéraires.

⁹⁶ Délibération du 17 décembre 1998.

⁹⁷ Cf. évolution de cet indice Insee n°8-601 dans la partie relative aux tarifs. Pour mémoire, l'augmentation des tarifs funéraires a été deux fois plus rapide que [celle de] l'ensemble des prix à la consommation depuis l'ouverture du secteur à la concurrence.

L'article 4 du protocole de délégation de gestion passée en 2002 entre les AGF et la RMPFL évoque aussi la revalorisation du capital obsèques, mais sans en préciser les conditions, se bornant à faire état de son obligation de transmettre annuellement à la régie le taux de revalorisation arrêté, étant relevé qu'elle n'en a jamais été destinataire.

ARTICLE 4 - REVALORISATION DES CAPITAUX - INFORMATION DES ASSURES

LA GARANTIE OBSEQUES se charge :

- d'informer chaque année le Délégué du taux de revalorisation des capitaux déterminé par l'Assureur,
- de transmettre au Délégué les fiches de situation de comptes des adhérents, à charge pour le Délégué de les adresser à chaque adhérent, dans les conditions prévues à l'article 6 du contrat ACTIFUTUR EVOLUTION.

Outre ces constats, l'application des dispositions de gestion arrêtées contractuellement se sont avérées pénalisantes pour la RMPFL. En effet, les sommes souscrites et versées par l'opérateur ont parfois été insuffisantes, après revalorisation, pour couvrir certaines des factures d'inhumation ou de crémation réellement prises en charge par la RMPFL lors des funérailles.

La différence entre les capitaux versés par les AGF au titre des contrats obsèques souscrits et la facture établie pour le paiement des funérailles a alors été prise en charge par la régie. Ces « compensations » financières assurées par la RMPFL ont été effectuées de façon irrégulière en l'absence de toute clause contractuelle⁹⁸ mais pour des considérations morales et éthiques, selon la régie, ainsi que dans un souci de continuité par rapport aux précédents contrats CNP.

En raison de la forte diminution du nombre de contrats AGF depuis 1998, l'impact financier pour la RMPFL s'avère, jusqu'ici, peu important. En 2017, un seul contrat AGF supplémentaire a occasionné une perte pour la RMPFL, d'un montant de 419,39 €.

Tableau n° 15 : Pertes financières prises en charge par la RMPFL sur les contrats obsèques AGF

	2012	2013	2014	2015	2016	Total
nb de contrats obsèques réalisés	55	66	53	65	56	295
nb de contrats AGF réalisés	6	5	7	3	4	25
nb de dossiers AGF "déficitaires"	3	0	0	2	4	9
Perte financière prise en charge / RMPFL	682,05	0	0	1 206,71	986,8	2 875,56

Source : RMPFL.

⁹⁸ Si la position de la RMPFL a été constante dans tous les cas où le capital versé par AGF s'est avéré insuffisant pour payer les funérailles - les familles n'ont jamais payé la différence -, les procédures de facturation et de prise en charge comptable adoptées par la régie ont pour leur part été variables (détail et évolutions, en annexe n° 10).

5.6.5.3 La revalorisation des contrats

Modalité financière existant de fait dans les contrats régis par le code des assurances et le code de la mutualité, le principe de la revalorisation annuelle des contrats obsèques a été adopté dans le cadre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Supprimé un mois plus tard par l'ordonnance du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance-vie, l'article 74 de la loi bancaire n° 2013-672 du 26 juillet 2013 le rétablit selon des modalités identiques à celles de l'assurance-vie, précisées par l'arrêté du 17 février 2014⁹⁹.

Conséquence de ces dispositions, dès lors que les rendements financiers servis par les produits de capital décès diminuent alors même que l'évolution des prix funéraires demeure dynamique, l'effet de ciseaux pour les souscripteurs devient inévitable¹⁰⁰. Afin de compenser cet écart entre la revalorisation apportée par l'assureur (ou la mutuelle) et l'augmentation plus forte des prix funéraires, les opérateurs proposent d'intervenir sur les points suivants :

- une « réduction des frais et charges pesant sur ces contrats » (leviers concernant les assureurs et les opérateurs de PF) ; une « révision quinquennale du montant du capital assuré » afin de « faire participer le souscripteur »¹⁰¹ ;
- « revoir les clients concernés pour adapter les prestations ou plus logiquement susciter un reversement sur le contrat ou la mise en place d'un contrat complémentaire en "adossement" »¹⁰².

La RMPFL maîtrise imparfaitement ces risques financiers liés aux contrats obsèques et considère que son métier consiste plutôt à organiser des funérailles et à conseiller les familles des défunts.

Jusqu'à présent, la régie ne s'est pas focalisée sur les pertes financières générées par ces contrats obsèques en raison de leur modicité, à l'exception de certains contrats AGF.

Cette situation pourrait néanmoins évoluer si les conditions de rémunération des contrats proposés par la Mutac devaient continuer de se dégrader et si les clauses contractuelles des contrats obsèques allaient dans le sens d'une meilleure protection de l'assureur : révision des montants de capital assuré à des dates programmées, versements supplémentaires de capital au contrat initial ou contrat complémentaire en « adossement » au premier pour tenir compte de l'insuffisante revalorisation, etc. La RMPFL devrait dès lors engager une réflexion sur ces sujets afin de se préparer à de telles évolutions.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la collectivité signale son intention de demander chaque année à l'assureur la communication des revalorisations contractuelles.

⁹⁹ Modalités précisées par arrêté du 17 février 2014 (publié au JORF n°0048 du 26 février 2014), en lien avec une question écrite du sénateur J.-P. SUEUR du 11 février 2014 qui rappelait la nécessité qu'il y avait à publier cet arrêté prévu l'article 74 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013. Entre 2009 et juillet 2013, la revalorisation applicable correspondait à un taux au moins égal à celui du taux légal (version abrogée en 2013 de l'article L.2223-34-1 du CGCT).

¹⁰⁰ Ainsi, en 2014, le directeur d'Obsèques Prévoyances faisait-il le constat suivant : « Actuellement, le taux d'augmentation des prix dans le secteur funéraire est plus élevé que le taux net de rémunération des marchés financiers, il faut pouvoir établir un capital assuré qui permettra de financer les obsèques à terme ou au moins prévoir une révision quinquennale du montant du capital assuré prévu au contrat afin de prévoir une éventuelle adaptation du capital assuré » (page 35 du magazine Résonances funéraires n°98).

¹⁰¹ Cf. directeur d'Obsèques Prévoyances in magazine Résonances funéraires n°98.

¹⁰² Cf. directeur général de Le Vœu Funéraire in magazine Résonances funéraires n°9, page 12.

5.7 Politique de communication de la RMPFL

5.7.1 Dépenses afférentes aux actions de communication

Les dépenses de publicité ou de communication¹⁰³ se sont élevées à 23 k€ en 2016, soit 2 % des dépenses de fonctionnement (1 138 124 €) du SPIC SEPF : édition d'un guide des familles (6 398 €), abonnement et hébergement d'une vidéo de présentation de la régie sur les page jaunes (12 764 €), encarts dans la presse (2 916 €), signalétique (655 €).

Aucune opération pouvant être rattachée à des actions de communication n'est comptabilisée à des comptes connexes tels que le c/6256-Missions, le c/6257-Réceptions ou le c/6288-Divers.

5.7.2 La communication de la RMPFL

La RMPFL n'organise pas d'actions de promotion particulière, de journées ou de temps d'échange, notamment avec les services hospitaliers ou avec les forces de l'ordre, pas plus que de réunions d'information ou des rencontres institutionnelles. Elle n'a initié aucune réflexion visant à développer sa politique de communication, y compris sous forme numérique via un site internet plus interactif.

La politique de communication de la RMPFL apparaît dès lors réduite et, surtout, peu susceptible d'être considérée comme orientée vers les professionnels prescripteurs¹⁰⁴.

Au demeurant, la position dont jouit la RMPFL sur la zone de chalandise de Lorient, liée en particulier à l'ancienneté de la régie, à l'appréciation de sa qualité de service et à ses prix attractifs, rend toute politique de communication non pas inutile mais sans doute plus accessoire.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la ville précise l'évolution à venir de ses actions de communication : déploiement d'un nouveau site internet, création d'une page sur les réseaux sociaux, amélioration de la visibilité de la RMPFL (évolution du logo et de la signalétique), création de plaquettes d'information à destination des usagers (décès premières démarches, contrats-obsèques).

5.8 Position dominante de la RMPFL

5.8.1 Parts de marché de la RMPFL

Le nombre d'obsèques et le nombre de décès constatés sur le territoire de la commune entre 2012 et 2016 figurent dans le tableau suivant :

¹⁰³ Le crématorium ne supporte aucune dépense de communication. De fait, les CA 2012 à 2016 mentionnent des dépenses au seul compte c/6236-Catalogues et imprimés, qui évoluent entre 300 € et 800 € selon les années.

¹⁰⁴ Dans son rapport d'observations définitives sur la Sem PFI, la CRC Auvergne, Rhône-Alpes rappelait que le conseil de la concurrence avait relevé, dans sa décision n° 04-D-21 du 17 juin 2004, que « *La SAEM PFI a ainsi procédé à un lobbying intense auprès des professionnels prescripteurs* », notamment à l'égard des services hospitaliers et des services de police, sans établir toutefois l'existence de pratiques anticoncurrentielles.

Tableau n° 16 : Parts de marché de la RMPFL pour les convois rapportés au nombre de décès annuel (2012-2016)

	2012	2013	2014	2015	2016
Nbre décès dans la commune	1230	1319	1237	1292	1370
Nbre convois organisés par régie	675	658	623	648	659
Nbre total d'obsèques organisées par régie	675	658	623	648	659
Nbre d'obsèques organisées par régie en dehors commune (1)	0	0	0	0	0

Source : RMPFL.

Le nombre des convois organisés par la RMPFL représente ainsi environ 50 % des décès enregistrés dans la commune (54,88 % en 2012 et 48,10 % en 2016).

La part de marché détenue par la RMPFL varie en moyenne de 60 % à 70 % entre 2012 et 2017, aussi bien pour les placements en chambre funéraire que pour les funérailles. Le faible écart montre qu'il n'y a pas de captation manifeste de défunts par la régie au détriment d'autres opérateurs de pompes funèbres résultant de la gestion de la chambre funéraire par la RMPFL.

Tableau n° 17 : Parts de marché de la RMPFL (2012-2016)

Parts de marché	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
nbre corps chambre funéraire	462	509	446	486	517	210
part RMPF chambre funéraire	299	294	274	295	335	149
<i>en % du total des corps</i>	64,7%	57,8%	61,4%	60,7%	64,8%	71,0%
Autres PF chambre funéraire	163	215	172	191	182	61
<i>en % du total des corps</i>	35,3%	42,2%	38,6%	39,3%	35,2%	29,0%
part RMPF obsèques réalisées	320	299	280	310	338	152
<i>en % du total des corps</i>	69,3%	58,7%	62,8%	63,8%	65,4%	72,4%
Autres PF obsèques réalisées	142	210	166	176	179	58
<i>en % du total des corps</i>	30,7%	41,3%	37,2%	36,2%	34,6%	27,6%

Source : RMPFL et CRC. * L'année 2017 se limite au 1^{er} semestre.

5.8.2 Le champ concurrentiel

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté un contrôle inopiné le 1^{er} septembre 2010 dans le cadre d'une enquête nationale dont le périmètre comprenait le département du Morbihan. Ce contrôle a porté sur les informations délivrées par le service aux familles des défunts, l'application des tarifs, l'établissement des devis et des factures. Ce contrôle n'a donné lieu à aucune suite particulière pour le service.

Dans la mesure où la majorité des services de pompes funèbres n'ont pas de chambre funéraire, un SEPF qui possède cet équipement « *détient par rapport aux autres opérateurs un atout concurrentiel qui résulte notamment de la proximité immédiate de la chambre funéraire de ses locaux commerciaux. Il est en effet le premier à rencontrer les familles des défunts et ainsi à pouvoir leur proposer ses services pour l'organisation des obsèques*¹⁰⁵ ».

¹⁰⁵ Cf. décision n° 08-D-09 du 6 mai 2008 du conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres à Lyon et dans son agglomération.

Les vérifications opérées par la chambre n'ont pas permis de mettre en lumière des pratiques telles que le refus d'accès à l'un des concurrents, l'application de tarifs discriminatoires pour l'utilisation de la chambre funéraire lorsque les familles décident de ne pas lui confier l'organisation des obsèques, la confusion entre les activités de pompes funèbres et les activités de gestionnaire d'une chambre funéraire et d'un crématorium¹⁰⁶.

Par ailleurs, l'examen des registres d'admission à la chambre funéraire et du crématorium n'a pas permis de déceler que :

- la RMPFL se réserverait les « meilleurs » horaires de crémation : les horaires semblent être attribués effectivement dans l'ordre d'arrivée des demandes car aucune tranche horaire particulière (en particulier les tranches 10h30-12h ou 14h-16h, considérées comme les meilleurs horaires) n'est manifestement réservée à la RMPFL ;
- les rapprochements effectués de façon aléatoire entre les défunts entrés en chambre funéraire avec la RMPFL et ceux pour lesquels les funérailles sont finalement organisées par la régie, ne montrent pas d'abus de position dominante par la RMPFL¹⁰⁷.

Enfin, il est à relever que la RMPFL n'a fait l'objet d'aucune plainte devant les juridictions judiciaires.

Ces différents constats permettent de considérer que la RMPFL ne se trouve pas en situation d'abus de position dominante.

6 SITUATION FINANCIERE DES SPIC CREMATORIUM ET SEPF

6.1 Situation financière du SEPF

6.1.1 Evolution des résultats et du chiffre d'affaires du SEPF

Les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution du SPIC SEPF de Lorient sont retracés dans le tableau ci-dessous :

¹⁰⁶ Pratiques relevées par la DGCCRF à Méru et à Albi.
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/concurrence/pac/Transaction_injonction/2016/Pratiques-relevees-secteurfuneraire-Albi.pdf
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/abus-position-dominante.pdf

¹⁰⁷ En février 2014, la RMPFL a enregistré sous son nom 31 défunts en chambre funéraire et a réalisé 32 funérailles : elle a « perdu » 1 défunt au profit de PFG Hennebont ; elle a « gagné » deux défunts aux dépens des PF Petit. En février 2015, ces chiffres étaient respectivement de 25 défunts en chambre funéraire pour 27 funérailles (trois « gains » et une « perte »). En février 2016, ces chiffres étaient respectivement de 29 défunts en chambre funéraire pour 30 funérailles (un « gain »).

Tableau n° 18 : Résultats des sections et d'exécution cumulée SEPF (2012-2016)

SEPF	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat FONCT. N	249 318	228 088	166 778	134 959	155 995
Recettes	1 386 904	1 394 042	1 298 654	1 263 705	1 294 120
Dépenses	1 137 586	1 165 953	1 131 875	1 128 745	1 138 125
Report N-1	584 377	623 695	651 784	818 562	953 521
Résultat INVT	47 190	203 745	- 102 314	- 150 115	12 343
Recettes	115 284	239 102	249 129	55 010	69 958
Dépenses	68 094	35 357	351 444	205 124	57 615
Résultat cumulé S° Fct	833 695	851 784	818 562	953 521	1 109 516
Résultat cumulé S° Invt	935 812	1 059 928	830 341	831 006	706 449
Résultat cumulé total	1 769 507	1 911 712	1 648 903	1 784 528	1 815 965

Source : comptes administratifs

Le résultat de fonctionnement, constamment excédentaire, baisse de 37 % entre 2012 et 2016. Le résultat cumulé des sections d'investissement et de fonctionnement demeure néanmoins proche de 1,8 M€ sur l'ensemble de la période.

Le chiffre d'affaires du SEPF se contracte légèrement (1,8 % par an en moyenne) depuis 2012, dans un secteur d'activité pourtant dynamique. Les charges de personnel sont maîtrisées et le niveau de CAF brute (18 % en 2016) reste appréciable, bien qu'il ait tendance à diminuer.

Tableau n° 19 : Evolution du chiffre d'affaires du SEPF de Lorient (2012-2016).

Charges et produits	2012	2013	2014	2015	2016	Var. annuelle moyenne
Chiffre d'affaires (c/706)	1 375 704	1 378 349	1 285 722	1 249 530	1 280 339	-18%
- Conso.intermédiaires	514 442	502 155	440 547	507 075	490 763	-12%
= Valeur ajoutée	861 262	876 194	845 175	742 455	789 576	-2,1%
- Charges de personnel	590 157	624 479	625 234	562 792	570 953	-0,8%
E.B.E.	266 733	244 539	206 091	179 663	216 423	-5,1%
CAF brute	274 602	257 191	215 908	189 969	225 954	-4,8%
en % du produit total	20,0%	18,7%	16,8%	15,2%	17,6%	

Source : Anafi SEPF de Lorient.

6.1.2 Financement des investissements

Le SPIC SEPF a dégagé 1,163 M€ de capacité d'autofinancement (CAF) nette sur la période 2012-2016, soit une valeur supérieure aux 716 k€ de dépenses d'équipement effectuées dans le même temps.

Tableau n° 20 : Le financement des investissements du SEPF (2012-2016)

Financement des Investissements	2012	2013	2014	2015	2016	Var. annuelle moyenne
CAF brute	274 602	257 191	215 908	189 969	225 954	-4,8%
CAF nette	274 602	257 191	215 908	189 969	225 954	-4,8%
Financement propre disponible	274 602	257 191	215 908	189 969	225 954	-4,8%
<i>en % des Dép. d'équipement</i>	<i>404,9%</i>	<i>733,5%</i>	<i>61,5%</i>	<i>92,8%</i>	<i>394,7%</i>	<i>ns</i>
Dépenses d'équipement	67 823	35 063	351 225	204 718	57 240	716 069
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	206 508	221 834	-135 536	-15 156	168 339	445 988

Source : Anafi SEPF de Lorient.

6.1.3 Dette, fonds de roulement et trésorerie

L'évolution de ces agrégats figure dans le tableau suivant. Représentant près de deux années de dépenses de fonctionnement, le niveau de la trésorerie s'avère être particulièrement élevé (2 M€ en 2016).

Tableau n° 21 : Dette, fonds de roulement net global et trésorerie du SEPF (2012-2016).

Ressources stables (E)	2 744 501	2 972 295	3 138 855	3 273 408	3 429 028	5,7%
<i>dont dotations et réserves</i>	<i>2 601 043</i>	<i>2 850 361</i>	<i>3 078 449</i>	<i>3 245 228</i>	<i>3 380 187</i>	<i>6,8%</i>
Emplois immobilisés (F)	974 484	980 445	1 282 541	1 432 250	1 419 531	9,9%
Fonds de roulement net global (E-F)	1 770 017	1 991 850	1 856 314	1 841 159	2 009 497	3,2%
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>582</i>	<i>641</i>	<i>628</i>	<i>627</i>	<i>688</i>	
Fonds de roulement net global	1 770 017	1 991 850	1 856 314	1 841 159	2 009 497	3,2%
- Besoin en fonds de roulement global	- 30 811	- 41 737	- 33 770	- 111 720	- 72 193	23,7%
Trésorerie nette	1 800 828	2 033 588	1 890 085	1 952 879	2 081 690	3,7%
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>592</i>	<i>655</i>	<i>639</i>	<i>665</i>	<i>712</i>	
Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0	0	0	0	0	

Source : Anafi SEPF de Lorient (dont annexe 4 pour le reversement éventuel de l'excédent en budget général de Lorient).

6.2 Situation financière du crématorium

6.2.1 Evolution des résultats et du chiffre d'affaires du SEPF

Les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution du SPIC crématorium de Lorient sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 22 : Résultats des sections et d'exécution cumulé crématorium (2012-2016)

Crématorium	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat FONCT. N	337 546	487 391	519 247	214 544	299 154
Recettes	764 315	918 303	1 256 654	729 317	833 654
Dépenses	426 770	430 911	737 407	514 773	534 501
Report N-1	388 997	471 543	608 514	1 127 762	1 342 305
Résultat INVT	189 750	366 762	340 278	- 1 012 521	25 552
Recettes	209 581	528 643	868 574	123 291	123 065
Dépenses	19 831	161 882	528 296	1 135 812	97 513
Résultat cumulé S° Fct	726 543	958 934	1 127 762	1 342 305	1 641 459
Résultat cumulé S° Invt	1 491 489	1 904 757	1 047 839	1 109 281	1 201 209
Résultat cumulé total	2 218 032	2 863 691	2 175 600	2 451 586	2 842 668

Source : Comptes administratifs

Le résultat cumulé total supérieur atteint plus de 2,8 M€ en 2016. L'exercice 2015 est marqué par un niveau de dépenses d'investissement très largement supérieur aux années précédentes (travaux de mise aux normes).

Le chiffre d'affaires du crématorium progresse de 2,2 % entre 2012 et 2016. Pour mémoire, jusqu'en 2014 inclus, le produit des taxes de crémation n'était pas reversé au budget général de la commune mais conservé irrégulièrement en recettes du BA SPIC crématorium. Depuis 2015, cette irrégularité n'a plus cours. Ce sont donc 151 k€ en 2015 et 166 k€ en 2016 de recettes fiscales qui n'ont plus été comptabilisées au BA crématorium, l'équilibre de sa section de fonctionnement n'étant pas affecté à ce jour.

L'excédent brut d'exploitation et la CAF brute sont en hausse de plus de 5 % en moyenne annuelle sur la période.

Tableau n° 23 : Evolution du chiffre d'affaires du crématorium de Lorient (2012-2016)

Charges et produits	2012	2013	2014	2015	2016	Var. annuelle moyenne
Chiffre d'affaires (c/706)	764 226	918 303	846 654	728 352	833 651	2,2%
- Conso.intermédiaires	156 521	173 640	179 635	144 809	150 797	-0,9%
= Valeur ajoutée	607 705	744 662	667 019	583 542	682 854	3,0%
- Charges de personnel	261 217	248 365	261 565	244 542	258 750	-0,2%
E.B.E.	344 830	493 799	398 494	336 870	422 215	5,2%
CAF brute	342 127	492 215	397 401	337 835	422 219	5,4%

Source : Anafi crématorium de Lorient.

6.2.1.1 Financement des investissements

De 2012 à 2016, le SPIC crématorium a dégagé 1,99 M€ de capacité d'autofinancement nette, soit une valeur supérieure aux 1,44 M€ de dépenses d'équipement effectuées dans le même temps.

Tableau n° 24 : Le financement des investissements du crématorium (2012-2016)

Financement des investissements	2012	2013	2014	2015	2016	Var. annuelle moyenne
CAF brute	342 127	492 215	397 401	337 835	422 219	5,4%
CAF nette	342 127	492 215	397 401	337 835	422 219	5,4%
Financement propre disponible	342 127	761 035	807 401	337 835	422 219	2 670 616
<i>en % des Dép. d'équipement</i>	<i>4612%</i>	<i>509%</i>	<i>1445%</i>	<i>30%</i>	<i>433%</i>	<i>5,4%</i>
Dépenses d'équipement	7 419	149 469	55 883	1 134 847	97 513	1 445 132
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	322 295	599 153	509 106	-797 977	324 705	957 282

Source : Anafi crématorium de Lorient.

6.2.2 Dette, fonds de roulement et trésorerie

L'évolution de la dette, du fonds de roulement et de la trésorerie du crématorium appelle les observations suivantes :

- arrivée à leur terme des emprunts contractés pour financer le crématorium, d'où un encours de dette nul à compter de 2015 et une capacité de désendettement également quasiment nulle sur l'ensemble de la période ;
- un fonds de roulement net global très important alimente une trésorerie toute aussi importante représentant près de sept années de dépenses de fonctionnement.

Le reversement de l'excédent d'un SPIC vers le budget général peut intervenir dans les conditions de l'article R.2221-90 du CGCT. La Cour des comptes, dans son rapport de 1997, et le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 avril 1999 « commune de Bandol », ont précisé les conditions à réunir pour de tels reversements¹⁰⁸ et rappelé leur caractère ponctuel. Comme pour le SEPF, cette disposition n'a pas été mise en œuvre pour le SPIC crématorium.

Tableau n° 25 : Dette, Fonds de roulement net global et trésorerie du crématorium de Lorient (2012-2016).

Dette, FRNG et Trésorerie	2012	2013	2014	2015	2016
Encours de dette au 31 déc.	25 790	13 378	965	0	0
CAF brute	342 127	492 215	397 401	337 835	422 219
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Ressources stables (E)	3 422 628	4 166 426	5 985 165	6 198 743	6 497 897
<i>dont dotations et réserves</i>	<i>3 701 973</i>	<i>4 308 338</i>	<i>4 795 730</i>	<i>5 314 977</i>	<i>5 529 520</i>
Emplois immobilisés (F)	1 084 279	1 228 924	2 538 557	3 550 113	3 524 561
Fonds de roulement net global (E-F)	2 338 349	2 937 502	3 446 608	2 648 630	2 973 336
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>2 022</i>	<i>2 516</i>	<i>2 800</i>	<i>2 469</i>	<i>2 638</i>
Fonds de roulement net global	2 338 349	2 937 502	3 446 608	2 648 630	2 973 336
- Besoin en fonds de roulement global	53 823	57 551	-70 385	115 652	-54 252
Trésorerie nette	2 284 526	2 879 951	3 516 992	2 532 978	3 027 588
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>1 975</i>	<i>2 467</i>	<i>2 857</i>	<i>2 362</i>	<i>2 686</i>
Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0	0	0	0	0

Source : Anafi crématorium de Lorient (dont annexe 4 pour le reversement éventuel de l'excédent en budget général de Lorient).

¹⁰⁸ « C'est l'utilisateur du service qui doit en priorité bénéficier des résultats excédentaires, ceux-ci devant en priorité financer les investissements en cours ou à venir à court terme, ou les charges d'exploitations pour baisser les coûts du service selon le principe que l'utilisateur n'a pas à financer des dépenses incombant au contribuable ».

6.3 Profitabilité et rentabilité des SPIC crématorium et SEPF

S'agissant de SPIC, il est possible de rechercher des indicateurs de rentabilité économique et de profitabilité de l'exploitation¹⁰⁹. Les deux tableaux suivants retracent l'évolution de ces deux ratios entre 2012 et 2016.

Tableau n° 26 : Rentabilité économique et profitabilité d'exploitation du SEPF de Lorient comparé à la moyenne nationale des SEPF gérés par des Régies

SEPF de Lorient (en €)	2012	2013	2014	2015	2016
Rentabilité éco (EBE/ Actif immo) en %	27,37%	24,94%	16,07%	12,54%	15,25%
= Profitabilité d'exploitation (EBE/Ressources d'exploitation) en %	19,39%	17,74%	16,03%	14,38%	16,90%
x Rotation du capital (Ressources d'exp./Actif immo) en €	141,17%	140,58%	100,25%	87,24%	90,19%

Moyenne nationale des ratios de rentabilité économique et de profitabilité d'exploitation des régies gérant un SEPF avec la seule autonomie financière.

	2012	2013	2014	2015
Rentabilité éco (EBE/Actif immo) en %	12,86%	12,28%	12,02%	15,16%
= Profitabilité d'exploitation (EBE/Ressources d'exploitation) en %	18,31%	17,87%	19,29%	25,32%
x Rotation du capital (Ressources d'exp./Actif immo) en %	70,24%	68,70%	62,30%	59,87%

Sources : Anafi SEPF de Lorient

Le taux de rentabilité économique du SEPF décroît fortement sur la période, tout en restant supérieur à la moyenne nationale.

Tableau n° 27 : Rentabilité économique et profitabilité d'exploitation du crématorium de Lorient

Crématorium de Lorient (en €)	2012	2013	2014	2015	2016
Rentabilité éco (EBE/Actif immo) en %	31,80%	40,18%	15,70%	9,49%	11,98%
= Profitabilité d'exploitation (EBE/Ressources d'exploitation) en %	45,12%	53,77%	47,07%	46,25%	50,65%
x Rotation du capital (Ressources d'exp./Actif immo) en €	70,48%	74,72%	33,35%	20,52%	23,65%

Sources : Anafi crématorium de Lorient

Comme pour le SEPF, le taux de rentabilité économique du crématorium décroît fortement sur la période.

¹⁰⁹ Le ratio de rentabilité économique brute, calculé en rapportant la marge brute d'exploitation (EBE) à l'actif immobilisé brut, permet d'évaluer le retour financier obtenu sur les investissements cumulés réalisés. La profitabilité d'exploitation correspond au taux de marge brute et se calcule en rapportant l'excédent brut d'exploitation aux ressources d'exploitation. Elle permet de mesurer la capacité de l'organisme à économiser des coûts à partir de son activité puisque contrairement à une entreprise, ce service n'a pas vocation à réaliser du profit sauf en vue d'améliorer le service rendu.

Toutefois, disposant d'un niveau de part de marchés confortable et de marges de manœuvre assez significatives sur les éléments de tarification, la pérennité des SPIC SEPF et crématorium n'est à ce jour pas menacée.

7 RÉPONSE DE L'ORDONNATEUR



Direction des instances et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques

Contact : Madame GROSSET Isabelle
Tel : 02 97 02 22 45
Fax : 02 97 02 21 72
Courriel : igrosset@mairie-orient.fr
IG/IP

ARRIVÉE DU

13 AOUT 2018

C.R.C. BRETAGNE

Madame la Présidente
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE
BRETAGNE
3 RUE ROBERT D'ARBRISSEL
CS 64231
35042 RENNES CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Lorient, le

09 AOUT 2018

Réf. : DIAJ-2018-78
Objet : Votre courrier en date du 12 juillet 2018
V/Réf. : 2017-0084

Madame la Présidente,

Par courrier visé en objet et reçu le 16 juillet 2018, vous m'avez adressé le rapport comportant les observations définitives de la chambre relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la régie des pompes funèbres de Lorient.

Après une lecture attentive de ce rapport, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint en annexe, les remarques et compléments de réponse que la Ville de Lorient souhaite réitérer.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Norbert METAIRIE

REPONSES AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE
EXAMEN DE LA GESTION DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES DE LORIENT
EXERCICES 2011-2016

- 1 **Page 11**: La chambre souligne à juste titre que le service extérieur des pompes funèbres, ayant été créé avant le décret-loi du 28 décembre 1926, peut conserver son statut de régie simple et n'a donc pas l'obligation d'acquiescer l'autonomie financière.

La Ville entend donc faire préciser qu'il n'y a pas non plus, en conséquence, l'obligation de doter la régie des pompes funèbres de statuts ou de conseil d'exploitation.

Il importe de rappeler que ce service est rattaché, dans l'organigramme de la Ville, à la direction de la Proximité et des Services aux publics au sein du Pôle Qualité de la Gestion publique. Ce service relève en outre de la délégation de fonctions reçue par Madame Nadyne Duriez, adjointe au Maire.

Le rôle et le pilotage de ce service sont donc clairement définis en lien étroit et permanent entre la responsable de service, le directeur, la direction générale et l'élue de secteur.

- 2 **Page 14 à 16** : la chambre fait état d'un déficit de liens institutionnels entre la RMPFL et la Ville de Lorient.

Outre le lien organisationnel entre les services funéraires, leur pôle de rattachement et l'élue de secteur tel que rappelé ci-dessus en point 1, il convient de préciser que des réunions de travail bimensuelles ou mensuelles étaient organisées entre le directeur de la Proximité et des Services aux publics et les services funéraires jusqu'en septembre 2017. Depuis septembre 2017, le rythme de ces réunions s'est accru avec un temps de travail hebdomadaire. La synthèse de ces échanges est transmise pour information au directeur général adjoint des services en charge du Pôle Qualité de la Gestion publique. Ce mode de fonctionnement et d'échange est similaire à celui mis en œuvre dans les autres services et pôles municipaux.

Comme pour tout service opérationnel, les services fonctionnels et les services techniques de la collectivité collaborent régulièrement avec les services funéraires sur toutes les problématiques qui émanent de cette activité tant sur le plan financier que juridique, ressources humaines et technique.

S'agissant plus particulièrement des orientations budgétaires, les services funéraires sont conviés chaque année à des réunions de préparation budgétaire associant l'élue de secteur, l'adjoint aux finances, la direction générale afin de fixer les objectifs budgétaires de l'année à venir, en tenant compte des priorités politiques dans le domaine funéraire qui visent principalement à s'assurer de l'adéquation du service proposé avec les attentes des usagers.

- 3 **Page 30** : la chambre relève que la RMPFL n'assure pas de suivi systématique des taux de marge et souligne notamment que les taux de marge sur les cercueils, appliqués par la RMPFL, apparaissent comme inférieurs à ceux d'opérateurs pratiquant des tarifs inférieurs à la moyenne.

La Ville indique qu'un travail sur l'analyse des marges sera réalisé suite au déploiement de nouvelles fonctionnalités du logiciel métier, Carbone 14.

Par ailleurs, le renouvellement programmé en 2019 des marchés de fournitures relatifs aux cercueils et aux articles funéraires, conduira la RMPFL à réinterroger les taux de marge. En outre, une analyse de la répartition des taux de crémation et d'inhumation permettra de proposer un choix d'articles funéraires, en corrélation avec le type d'obsèques choisi et définir ainsi une marge adaptée.

- 4 **Page 34 :** S'agissant des funérailles des personnes indigentes, la chambre fait remarquer que l'article L.2223-27 du CGCT ne permet pas formellement au CCAS d'assumer la prise en charge financière des funérailles des indigents, dès lors que la commune du lieu de décès assure elle-même le SEPF.

La Ville précise que l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières, spécifiait les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or, les différents textes successifs, dont le dernier constitué par l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, concernant les concessions, n'ont pas repris cette disposition.

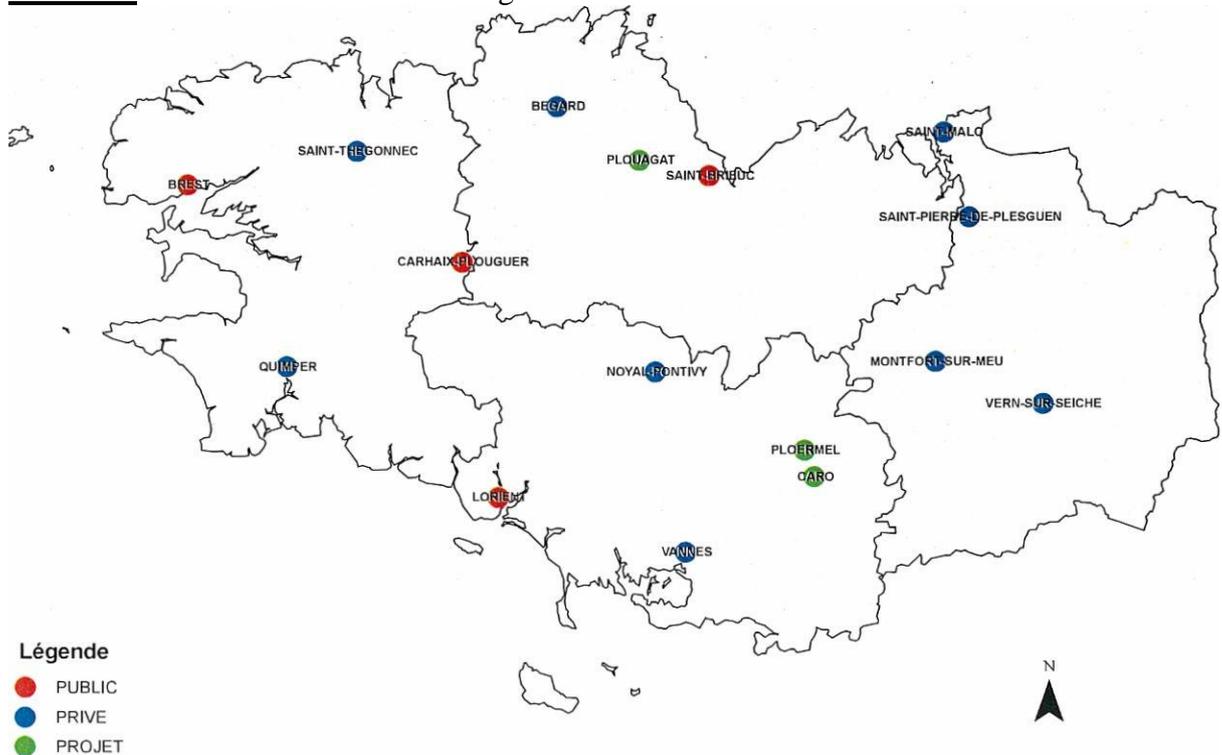
Bien qu'en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale n'est pas expressément encadré, la Ville n'a pas souhaité remettre en cause cette pratique de longue date, ni le principe de prise en charge des funérailles des indigents par le CCAS. A souligner qu'une réponse du ministère de l'intérieur (*JO Sénat 9/03/2000 page 884*) a confirmé que le reversement d'une quote-part du produit des concessions funéraires au CCAS constituait une faculté pour les communes.

ANNEXES

Annexes du rapport	
Annexe 1 : Les crématoriums en Bretagne	
Annexe 1 bis : La configuration des locaux du centre funéraire de Kerléto	
Annexe 2 : Registre des admissions du crématorium de Kerléto-Lorient (janvier 2016)	
Annexe 3 : Eléments des DOB sur les budgets annexes, notamment les BA crématorium et SEPF	
Annexe 4 : Evolution des prix HT de neuf références de cercueil vendus par la RMPFL	
Annexe 5 : Comparatif 2016 des tarifs de crémations établi par la RMPFL sur sa zone de chalandise	
Annexe 6 : Règles d'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) des régies municipales de Pompes funèbres	
Annexe 7 : Organisation et prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes	
Annexe 8 : Evolution du nombre de contrats obsèques en France (2010-2014)	
Annexe 9 : Nombre et montant des contrats obsèques mis en œuvre par la RMPFL (2012-2016)	
Annexe 10 : Modalités comptables et financières de prises en charge par la RMPFL des pertes financières subies par certains souscripteurs de contrats AGF	
<u>Glossaire</u>	

ANNEXES

Annexe 1 : les crématoriums en Bretagne



Source : Rapport de présentation de la SEM PFCA

Annexe n°1 bis: La configuration des locaux du centre funéraire de Kerléto

Il a été fait constat de la conformité des installations du centre funéraire de Kerléto, notamment s'agissant des points suivants :

- le crématorium doit être divisé en une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels et chaque partie doit respecter une réglementation particulière¹¹⁰ ;
- s'agissant de la partie publique, conformité des locaux à l'accueil du public ; la partie publique comprend au minimum :
 - un local d'accueil et d'attente des familles ;
 - une salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire ;
 - une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation ;
- s'agissant de la partie technique, elle doit comprendre :
 - un four de crémation, au minimum, permettant d'assurer une durée de combustion inférieure à 90 minutes au minimum ;
 - un pulvérisateur de calcius (reste d'ossements calcinés) ;
 - une salle d'introduction du cercueil ;
 - un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires ;
- les pièces de la partie technique communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

¹¹⁰ Conformément aux dispositions des articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du CGCT.

Annexe n°2 : Version dématérialisée du registre des admissions du crématorium de Kerléty-Lorient (janvier 2016).

SAMEDI 31 DECEMBRE 2016

samedi

HEURES	N°	SALLE SOUHAITEE ARMOR 100 PLACES	AVIS DE PRESSE OUI NON	MR MME	NOM	PRENOM	Année de Naissance	ENTREPRISE de POMPES FUNEBRES	CIVIL OU RELIGIEUX	DESTINATION DES CENDRES	Faire PLAQUE OUI / NON	MC	N°	POIDS	Temps de Crémation	Initiales de qui Descendre	Initiales de qui met en urne	description de l'urne	Urne à coller OUI / NON	Colle avec l'urne OUI / NON	Cendrier avec l'urne OUI / NON	carton ou housse décente OUI / NON	SCELLES SUR CERCUEIL OUI / NON	Observations
08h30																								
09h30	1808		OUI	MR	LE COSTEVEC	CHRISTIAN	1948	PF OCEANES	RECUEILLEMENT	RETOUR / PF	OUI	G	1808						OUI					
10h30	1809		NON	Mlle	KERMORVANT	MARLENE	1983	PF LE HENANFF	RECUEILLEMENT	EA	OUI	G	1809						OUI					
11h30	1810		OUI	MR	LE GALL	YVES	1951	RMPF LORIENT	HOMMAGE	RETOUR / PF	OUI	G	1810					URNE ACIER BOIS	OUI					
12h30	1811		OUI	MME	JACOB	SIMONE	1920	PF EVANNO RIANTEC	RELIGIEUX RIANTEC	DISPERSION JDS X 2 Son Epoux	NON	L	1811					DISPERSION JDS plus EPOUX	NC	NC	NC	NC		
13h30	1812		OUI	MME	LE CHATON	JANINE	1925	PF GAPILOU LARMOR-PLAGE	RELIGIEUX	RETOUR / PF	OUI	G	1812											
14h30	1813		NON	MR	PERROT	PHILIPPE	1968	PFG QUIMPERLE	HOMMAGE	17H00 RETOUR FAMILLE Isabelle COLLIOT (Sœur)	OUI	G	1813						NON					
15h30	1814		OUI	MME	RONCORONI	JOËLLE	1954	PF CHAUVEL	HOMMAGE	DISPERSION JDS	NON	G	1814											
16h30	1815		OUI	MR	RIO	ALAIN	1960	PF EVANNO AURAY CERCUEIL HORS NORME	HOMMAGE CERCUEIL CHENE	RETOUR FAMILLE Marie-Françoise RIO (mère)	OUI	L	1815											

Annexe n°3: Eléments des DOB sur les budgets annexes, notamment les BA crématorium et SEPF

Sur l'ensemble de la période sous revue, les DOB de Lorient se bornent à dresser une présentation générale des orientations budgétaires de la collectivité, sans aucune précision propre aux BA, tout particulièrement les BA crématorium et du SEPF. Les extraits des DOB reproduits ci-après sont les seules mentions des BA existant :

1. le DOB pour 2014 mentionne les efforts d'économie suivants (page 7) :

- les *efforts d'économie* au minimum 1% demandés aux services depuis trois années sur les dépenses compressibles des budgets de fonctionnement des divers secteurs d'activités.

Aucun document n'indique si la RMPFL a été concernée par la fixation de ces efforts d'économie de 1 % minimum ; absence de documents produits par la ville concernant plus particulièrement la RMPFL, notamment pour suivre la mise en œuvre éventuelle de ces objectifs pour le SEPF et le crématorium.

2. le DOB pour 2015 précise pour sa part (dernière page) :

- **Un effort d'économie significatif de 5%** sera fait sur **les dépenses compressibles** de l'ensemble des secteurs représentant 20 % des dépenses totales du budget. Ces dépenses avaient déjà fait l'objet d'un ajustement régulier de -1 % sur les quatre précédents budgets.

Aucun document interne transmis permettant d'établir si la RMPFL a été concernée par la fixation de ces objectifs en matière de dépenses de fonctionnement compressibles et notamment pour un éventuel suivi de leur mise en œuvre par le SEPF et le crématorium.

3. le DOB pour 2016 précise (page 7) :

- La préparation du Budget 2016 de la Ville a été menée en s'appuyant sur une *démarche construite d'évaluation des politiques publiques avec des objectifs d'économie fixés spécifiquement par secteur d'activités*. Ceci a nécessité d'étudier de manière consolidée et poste par poste les budgets de chaque secteur. L'essentiel des économies est gagné par des réorganisations internes, et l'adaptation de l'offre proposée aux besoins réels des citoyens.

Aucun document transmis permettant d'établir si la RMPFL a été associée à cette démarche d'évaluation, notamment en termes d'objectifs d'économie fixés plus particulièrement la RMPFL (hors cimetières).

4. En page 11 de ce même DOB pour 2016, il est indiqué: « *L'établissement des budgets de fonctionnement sur les Budgets annexes répondra au même principe de maîtrise des dépenses et d'efforts d'économie* ».

5. le DOB pour 2017 précise (dernière page) :

L'établissement des budgets de fonctionnement sur les budgets annexes répondra au même principe de maîtrise des dépenses et d'efforts d'économie. Les participations du budget principal à l'équilibre de ces budgets (CFA, Restauration, Piscines) devraient être globalement maintenues à un niveau équivalent à 2016. La participation nécessaire à l'équilibre du budget Parking Place d'Armes connaîtra cependant une évolution du fait de la prise en charge d'un deuxième emprunt de 4 millions d'euros pour la construction de l'équipement.

6. La note de préparation du budget primitif 2016 mentionne pour sa part un objectif chiffré de 15 000 € d'économies pour les charges à caractère général (chap. 011) des Cimetières, mais concernant les deux SPIC du crématorium et du SEPF, seul le principe général figurant au DOB est répété, comme reproduit ci-dessous :

Le montant des économies attendues pour les Cimetières et devra atteindre 15 000 € pour les charges à caractère général notamment certaines dépenses du compte 011 correspondant aux charges de gestion courante: fournitures, documentation, prestations de services.

L'effort d'économie devra être également appliqué sur les prévisions des budgets annexes des Pompes Funèbres et du Crématorium sur une base de 5 % (minimum).

Annexe n°4 : Evolution des prix HT de neuf références de cercueil vendus par la RMPFL (comparaison entre les exercices 2012 et 2016 à partir des extraits du « Journal des ventes détaillées par articles » transmis par la RMPFL)

Les augmentations comprises entre 23 % et 36 % pour sept des neuf références de cercueil choisies, s'expliquent en quasi-totalité par le passage, en 2015, aux cercueils « tout équipés » (bac + poignées + caches-vis). Après réintégration de ces coûts supplémentaires au prix du cercueil « nu », ces hausses redressées/corrigées ressortent à 2 % ou 3 %

évolution prix HT revente par type de cercueil 2012-2016	chêne Athos 188 inhumation	chêne parisien socle 175	chêne parisien socle 185	chêne parisien socle 195	sapin crémation Brézé 188	Hecolobase chêne équipé 4 poignées	peuplier parisien crémation 185	peuplier parisien crémation 195	peuplier parisien crémation 200	Total cercueils revendus échantillon	part de l'échantillon dans total des ventes cercueils
2012											
nb cercueils	15	38	60	5	3	5	233	35	27	421	663
montant total	10 112	14 710	23 213	1 935	1 447	3 729	61 751	9 276	7 151		63 %
montant unitaire	674	387	387	387	482	746	265	265	265		
2016											
nb cercueils	9	50	57	14	9	9	252	23	61	484	652
montant total	7 545	26 387	30 081	7 388	5 340	6 915	90 362	8 247	21 873		74 %
montant unitaire	838	528	528	528	593	768	359	359	359		
Evolution 2016/2012											
augmentation en %	24 %	36 %	36 %	36 %	23 %	3 %	35 %	35 %	35 %		

Source : extractions du « Journal des ventes par article » réponse n°38 au mail CRC du 22/06/2017.

Annexe n°5 : Comparatif 2016 des tarifs de crémations établi par la RMPFL sur sa zone de chalandise

TARIFS 2016 DES CREMATORIUMS

	LORIENT	QUIMPER	VANNES
TAXE CREMATION	94	0	52
CREMATION	558	685	737
PLAQUE D'URNE	0	12	
frais de dossier	11		
TOTAL CREMATION	663,00	697,00	789,00
HOMMAGE PERSONNEL DU CREMATORIUM	155	163	INCLUS
TOTAL CREMATION + HOMMAGE	818,00	860,00	789,00
Hommage sans personnel du crématorium	140	110	
DISPERSION	40	32	152
SALLE HOMMAGE SANS CREMATION	155	214	145
frais de dossier	11		
PLAQUE D'URNE	0	12	0

Boulay
2016

872

Annexe n°6 : Règles d'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) des régies municipales de Pompes funèbres (extraits du B.O.I.-IS-CHAMP-10-60- du 04/03/2013)

[...]



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-CHAMP-10-60-20130304

Date de publication : 04/03/2013

DGFIP

c. Service extérieur des pompes funèbres

1° Statut juridique

a° Service extérieur des pompes funèbres

410

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public prévue à l'article L. 2223-19 du CGCT, issu de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

[...]

2° régime fiscal

480

En application du 1 de l'article 206 du CGI, de l'article 1654 du CGI et de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, les organismes de l'État, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de droit commun s'ils sont dotés de l'autonomie financière (cf. I § 50).

a° Les régies municipales de pompes funèbres gèrent un service public industriel et commercial

490

Le Conseil d'État a précisé dans un avis du 19 décembre 1995 que le service extérieur des pompes funèbres revêt le caractère d'un service public industriel et commercial en raison de la fin du monopole communal.

b° Les régies municipales de pompes funèbres sont dotées de l'autonomie financière

500

Ainsi que cela a été précisé au I-C-2-b § 350, dès lors qu'ils sont gérés en régie par les communes ou les syndicats de communes, les services d'intérêts public à caractère industriel et commercial sont dotés de l'autonomie financière (CGCT, art. L. 2221-1 à art. L. 2221-4).

La circonstance qu'une activité soit exploitée, dans les faits, en régie simple reste sans incidence sur le principe de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, lorsque cette activité aurait dû être dotée de l'autonomie financière en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ce principe comporte une exception, correspondant aux régies autorisées à conserver la forme de régie simple sous laquelle elles ont été créées avant le 28 décembre 1926 (CGCT, art. L. 2221-8).

510

Sous réserve de cette exception, les régies municipales de pompes funèbres, qui doivent être dotées de l'autonomie financière, sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dès leur entrée dans le régime concurrentiel.

Cet assujettissement concerne indifféremment les régies dotées de la seule autonomie financière (budget propre distinct de celui de la commune) ou de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Annexe n°7 : Organisation et prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes par le SEPF de Lorient



Mode de sépulture appliqué à Lorient : inhumation en « terrain commun » par placement en « caveau étanche » et non plus en « pleine terre » pour des motifs de décence, de dignité et de respect des défunts.

Ceci permet à une éventuelle famille de disposer d'un emplacement individualisé pour se recueillir ultérieurement. Apposition d'une plaque d'identité du défunt ainsi que des dates de naissance & de décès et non plus d'un simple & anonyme n° d'inhumation gravé sur plomb.

- **Durée** : 5 ans conformément au C.G.C.T.
- **Motifs du choix de l'inhumation** : Ce mode de sépulture est préféré à celui de la crémation second mode autorisé en France. Ce choix constitue une sorte de « principe de précaution » consistant, dans le doute, à respecter les volontés du défunt qui pouvait être opposé à la crémation. Il permet, éventuellement, à la famille ou aux proches, de réaliser le transfert vers une sépulture familiale en cas de découverte tardive du décès par la famille, en cas changement d'avis par la famille quant au devenir des restes mortels ou de revenir à une « meilleure fortune »....etc.



- La SEPF de Lorient active « son réseau local » dès qu'elle est saisie pour un dossier de ce type.
- Ce réseau concerne prioritairement le CCAS, les diverses institutions ou établissements financiers, caisses de retraites..., selon le niveau d'information obtenue, éventuellement le service des recherches administratives de la collectivité.
- **But** : accumuler un ensemble d'informations sur le défunt afin, si possible, de « retrouver » une famille, de connaître les volontés du défunt, de réunir des fonds dont pouvait disposer le défunt (cas de solvabilité mais absence de famille, déchéance de droits...) afin d'éviter ou de limiter le recours aux « deniers publics ».
- Paiement par banque des défunts, organisme de retraite, familles (même partiel). (21 cas).
- Poursuite héritiers (biens immobiliers) (1 cas).
- Prise en charge totale ou partielle (selon les situations) par CCAS qui bénéficie du reversement par ville de Lorient du 1/3 du produit des concessions funéraires (délib. CM 28/06/2001). (11 cas).
- Prise en charge exclusivement par SEPF par biais des A.N.V. admission en non-valeur. (2 cas).
- Pas d'émission de titre de recette à l'encontre de la collectivité.
- Pas de gestion uniforme, gestion en fonction du cas d'espèce.
- A ce jour 1 dossier en cours (1 cas mais propriétaire d'une maison non vendue à ce jour) sur la période considérée qui se traduira par une admission en non-valeur pour le SEPF suite à abandon des poursuites par Trésor Public.

Source : SEPF Lorient

Annexe n°8 : Evolution du nombre de contrats obsèques en France (2010-2014)



Source : <http://www.ffa-assurance.fr/content/les-contrats-assurance-obseques-adhesion-individuelle-en-2014>

Annexe n°9 : Nombre et montant des contrats obsèques mis en œuvre par la régie municipale des Pompes funèbres de Lorient (2012-2016)

2012							
AGF		MUTAC		CNP		TOTAL	
Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
5	10809.54	11	29136.62	40	97633.71	55	137579.87
Coût moyen						2501.45	

2013							
AGF		MUTAC		CNP		TOTAL	
Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
3	7753.15	16	39587.36	47	129780.66	66	177120.57
Coût moyen						2683.64	

2014							
AGF		MUTAC		CNP		TOTAL	
Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
5	12309.31	14	37474.68	34	88614.04	53	138398.03
Coût moyen						2611.28	

2015							
AGF		MUTAC		CNP		TOTAL	
Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1	2188.40	26	65797.04	38	104305.00	65	172290.44
Coût moyen						2650.62	

2016							
AGF		MUTAC		CNP		TOTAL	
Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1	2238.77	28	74128.17	27	77870.71	56	154237.65
Coût moyen						2754.24	

Source : réponse n°48 du questionnaire n°1.

Annexe n°10 : Modalités comptables et financières de prises en charge par la RMPFL des pertes financières subies par certains souscripteurs de contrats AGF

Lorsque le capital obsèques versé par les AGF s'est avéré insuffisant pour payer les funérailles d'un défunt, la RMPFL n'a jamais facturé le différentiel aux familles et a pris sur ses crédits pour combler le delta.

Concrètement, la régie a donc systématiquement enregistré une perte financière du montant de la différence, imputée au compte c/6688-Autres charges financières.

En lien avec la Trésorerie qui était informée dès le départ des difficultés posées par les contrats AGF mais qui n'a cependant jamais communiqué par écrit de procédure claire et définitive sur la prise en charge comptable à appliquer (relance de la RMPFL encore par mail du 2/06/2016), les procédures de facturation et de prise en charge comptable adoptées par la régie ont évolué au cours du temps, comme indiqué ci-après :

- Jusqu'en 2008, « la facture acquittée était adressée à la famille avec déduction de la perte (qui apparaissait). Ceci ne nous satisfaisait pas. Malgré nos demandes (orales aux services financiers et comptables de la collectivité et du TP) aucune réponse définitive n'a mis fin à nos doutes ».
- Entre 2008 et 2014, « la perte n'apparaissait pas, le montant réel figurait pour la famille. Mais un mandat était émis pour le montant de la perte ».
- Pratique actuelle : « Envoi à la famille uniquement de la facture acquittée indiquant le montant réel moins la perte qui figure dans la rubrique « autres prestations ». La famille connaît la perte mais le total facture indique bien le montant du contrat versé par l'assureur. Un mandat administratif constate (pour le service) la perte (compte art.6688), un titre de recettes indiquant de montant réel de la facture constate quant à lui la recette, le mandat équilibrant la perte ».

Source : RMPFL

Glossaire

ANV	admission en non-valeur
Apave	groupe de contrôle - du nom de l'Association des Propriétaires d'Appareils à Vapeur
ARS	agence régionale de santé
BA	budget annexe
BOI	Bulletin officiel des impôts
BP	budget principal
CA	chiffre d'affaires
CAF	Capacité d'autofinancement
CCAS	centre communal d'action sociale
CEEP	Centre européen des entreprises à participation publique
CGCT	code général des collectivités territoriales
CGI	code général des impôts
CH	centre hospitalier
CHBS	centre hospitalier de Bretagne Sud à Lorient
CNEF	Comité national d'éthique du funéraire
CNOF	Conseil national des opérations funéraires
CSPL	Commission consultative des services publics locaux
DGA	Directeur général adjoint
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGFIP	direction générale des finances publiques
DGS	Directrice générale des services
DOB	débat d'orientation budgétaire
ECN	Groupe de travail des crématoriums européens - Europea crematoria network
EFFS	Fédération européenne des services funéraires
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale

FNSFP	Fédération Nationale des Services Funéraires Publics
IS	impôt sur les sociétés
JOAN	journal officiel de l'Assemblée nationale
M4	instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux
NOTRé	nouvelle organisation territoriale de la République
OF	opérations funéraires
OTD	opposition à tiers détenteur
PF	Pompes funèbres
PPI	plan pluriannuel des investissements
RI	règlement intérieur
RMPFL	Régie municipale des pompes funèbres de Lorient (RMPFL)
Rod	Rapport d'observations définitives
Sem	société d'économie mixte
SEPF	service extérieur des pompes funèbres
SPIC	Service public industriel et commercial
TA	tribunal administratif
UGCF	union des gestionnaires des crématoriums français
UPFP	Union du Pôle funéraire public